

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 8, 2015

OTTAWA, LE MERCREDI 8 AVRIL 2015

Statutory Instruments 2015

Textes réglementaires 2015

SOR/2015-68 to 72 and SI/2015-25 to 26

DORS/2015-68 à 72 et TR/2015-25 à 26

Pages 924 to 975

Pages 924 à 975

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2015, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2015-68 March 25, 2015

Enregistrement
DORS/2015-68 Le 25 mars 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Low-value Amounts Regulations

Règlement sur les sommes de peu de valeur

Whereas, pursuant to paragraphs 155.2(2)(a)^a and (c)^a of the *Financial Administration Act*^b, the Treasury Board is of the opinion that circumstances justify doing so;

Attendu que, en vertu des alinéas 155.2(2)a)^a et c)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, le Conseil du Trésor estime que les circonstances le justifient,

Therefore, the Treasury Board, pursuant to subsection 155.2(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Low-value Amounts Regulations*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 155.2(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur les sommes de peu de valeur*, ci-après.

LOW-VALUE AMOUNTS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES SOMMES DE PEU DE VALEUR

Definition of
“Act”

1. In these Regulations, “Act” means the *Financial Administration Act*.

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Définition de
« Loi »

Amounts
deemed nil

2. For the purposes of subsection 155.2(1) of the Act, the amount is fixed at:

2. Pour l’application du paragraphe 155.2(1) de la Loi, la somme est fixée à :

Somme réputée
nulle

(a) 99 cents for all amounts payable by Her Majesty in right of Canada under the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Old Age Security Act*, as well as any regulations made under those Acts; or

a) 0,99 \$ pour toute somme à payer par Sa Majesté du chef du Canada aux termes du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l’assurance-emploi* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ainsi que des règlements pris en vertu de ces lois;

(b) two dollars in any other case.

b) 2 \$ dans les autres cas.

Exception —
accumulated
amounts

3. (1) Despite section 2, the following amounts payable by Her Majesty in right of Canada accumulate for the period referred to in paragraph (2)(a) or (b):

3. (1) Malgré l’article 2, les sommes à payer par Sa Majesté du chef du Canada énumérées ci-après sont cumulées pour la période visée aux alinéas (2)a) ou b), selon le cas :

Exception —
sommes
cumulées

(a) amounts payable under the *Canada Pension Plan*, the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, the *Department of Veteran Affairs Act*, the *Old Age Security Act*, the *Pension Act* and the *War Veterans Allowance Act*, as well as any regulations made under those Acts;

a) les sommes à payer aux termes du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ainsi que des règlements pris en vertu de ces lois;

(b) amounts payable under the authority conferred on the Minister of Public Works and Government Services under sections 12 and 13 of the *Department of Public Works and Government Services Act*;

b) les sommes à payer au titre des pouvoirs conférés au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux par les articles 12 et 13 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*;

(c) amounts payable to officers and non-commissioned members as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* and to members as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, on account of salary, wages, pay and pay and allowances; and

c) les sommes à payer aux officiers et aux militaires du rang, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* ou aux membres, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, à titre de traitements, salaires ou allocations;

(d) amounts payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*, as well as any regulations made under that Act.

d) les sommes à payer aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ainsi que des règlements pris en vertu de cette loi.

^a S.C., 2014, c. 39, s. 304

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 304

^b L.R. ch. F-11

Period of accumulation	(2) The amounts payable accumulate during the following periods: (a) in the case of amounts referred to in paragraph (1)(a), for a period of up to 12 months after the day on which they become payable; (b) in the case of amounts referred to in paragraphs (1)(b) to (d), for a period of up to 12 months after the day on which they become payable or until the end of the calendar year in which they became payable, whichever comes first.	(2) Les sommes sont cumulées sur les périodes suivantes : a) s'agissant des sommes visées à l'alinéa (1)a), pour une période d'au plus douze mois suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles; b) s'agissant des sommes visées aux alinéas (1)b) à d), pour une période d'au plus douze mois suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles ou jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle les sommes sont devenues exigibles, selon la première de ces éventualités à se présenter.	Période de cumul
Payment	(3) If at any time during the period referred to in paragraph (2)(a) or (b) the accumulated amount exceeds the applicable threshold, payment will be made within 30 days after that time.	(3) Si, à un moment donné au cours de la période visée aux alinéas (2)a) ou b), les sommes cumulées sont supérieures au seuil applicable, le paiement est effectué dans les trente jours suivant ce moment.	Paiement
No payment	(4) Subject to paragraph 4(d), if the accumulated amount does not exceed the applicable threshold at the end of the period referred to in paragraph (2)(a) or (b), it is deemed nil under subsection 155.2(1) of the Act.	(4) Sous réserve de l'alinéa 4d), si, à la fin de la période visée aux alinéas (2)a) ou b), les sommes cumulées sont égales ou inférieures au seuil applicable, les sommes sont réputées nulles conformément au paragraphe 155.2(1) de la Loi.	Aucun paiement
Circumstance for accumulation	(5) For the purposes of subsection (1), only amounts payable to the same recipient that are of the same type or payable under the same program, legislation or regulation may accumulate.	(5) Pour l'application du paragraphe (1), ne peuvent être cumulées que les sommes qui sont à payer à un même bénéficiaire qui sont de même nature ou qui sont à payer dans le cadre d'un même programme ou d'une même loi ou d'un même règlement.	Circonstances — cumul
Exemption	4. Subsection 155.2(1) of the Act does not apply to the following amounts: (a) amounts payable by or to Her Majesty in right of Canada in currencies other than Canadian dollars; (b) user fees as defined in section 2 the <i>User Fees Act</i> ; (c) immediate payments in exchange for goods and services; and (d) amounts that are requested in writing by the recipient, if the request is sent to the appropriate Minister within 12 months after the day on which the amount becomes payable.	4. Le paragraphe 155.2(1) de la Loi ne s'applique pas : a) aux sommes à payer par ou à Sa Majesté du chef du Canada dans une devise autre que le dollar canadien; b) aux frais d'utilisation au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les frais d'utilisation</i> ; c) aux paiements immédiats faits en échange de biens et de services; d) aux sommes demandées par écrit par le bénéficiaire, si la demande a été envoyée au ministre compétent dans les douze mois suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles.	Exemption
April 1, 2015	5. These Regulations come into force on April 1, 2015.	5. Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2015.	1 ^{er} avril 2015

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Government of Canada undertakes millions of transactions each year with Canadians and businesses, for both payments and receipts. Some of these transactions are for very low amounts, and the Government estimates that the cost to collect or make such payments is greater than the value of the payments themselves. These low-value payments impose an unnecessary burden on Canadians, businesses and Government.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des millions de transactions ont lieu chaque année entre le gouvernement du Canada et des particuliers et entreprises du Canada, et il s'agit autant de sommes versées que de sommes reçues. Certains de ces paiements sont de très faible valeur et le gouvernement estime que les sommes qu'il faut engager pour recevoir ou verser ces paiements sont supérieures à leur valeur. Ces paiements de faible valeur imposent un fardeau inutile aux Canadiens et aux Canadiennes, aux entreprises et au gouvernement.

Background

On December 16, 2014, amendments to the *Financial Administration Act* related to low-value amounts received royal assent. New section 155.2 deems nil low-value amounts that fall below the threshold established in the Regulations, and as a result, the Government will neither pay nor collect low-value amounts. It excludes from its application amounts owed by Crown corporations to persons other than the Government, amounts payable to Crown corporations by such persons, amounts payable under the *Air Travelers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act* or the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, and amounts related to the public debt or to interest on the public debt. The amendments also provide the Treasury Board with the authority to make regulations to set a low-value threshold, to specify circumstances for the accumulation of amounts that would otherwise be deemed to be nil, and to exclude amounts.

Since 2003, the *Income Tax Act* has contained a \$2 threshold, such that payments to and from the Government of that amount or less are deemed to be nil.

Objectives

The objective of the *Low-value Amounts Regulations* (the Regulations) is to allow for the more effective and efficient administration of low-value payments to or by the Government of Canada.

Description

The Regulations contain a general threshold of \$2 and a threshold of \$0.99 for certain payments (employment insurance, Old Age Security and Canada Pension Plan), at or below which amounts will not be collected or paid by the Government. Certain government programs payments (Old Age Security, Canada Pension Plan and benefits to veterans) to vulnerable segments of the population will be accumulated until the threshold is either reached within 12 months and paid or deemed nil otherwise. Low-value payments to the Government will not be accumulated for later collection.

The Regulations also provide the authority to accumulate payroll and pension payments for up to 12 months or at the end of the calendar year, whichever comes first. The Government has traditionally accumulated payroll and pension payments and will continue to do so. Not accumulating pension payments could also have a negative impact on vulnerable pensioners.

The Regulations also contain exclusions from its application, which apply to all departments (that is payments in foreign currency, user fees, point of sale, and payments requested in writing).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as there is no change in administrative costs to business.

Contexte

Des modifications apportées à la *Loi sur la gestion des finances publiques* concernant les montants de faible valeur ont reçu la sanction royale le 16 décembre 2014. Le nouvel article 155.2 répute nuls les montants de faible valeur qui tombent en-dessous du seuil fixé dans le Règlement et, par conséquent, le gouvernement ne versera pas et ne percevra pas des paiements de faible valeur. Le Règlement prévoit une exemption pour ce qui est des sommes que des sociétés d'État doivent à des personnes autres que le gouvernement, des sommes payables aux sociétés d'État par de telles personnes, des montants payables en vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, sauf pour les montants se rapportant à la dette publique ou à l'intérêt sur la dette publique. Les modifications autorisent également le Conseil du Trésor à prendre un règlement pour établir un seuil de faible valeur, préciser dans quelles circonstances est autorisé le cumul de montants qui seraient autrement réputés nuls et exclure certains montants de l'application du Règlement.

Depuis 2003, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit un seuil de 2 \$, c'est-à-dire que les sommes équivalentes ou inférieures à ce montant qui seraient payables au gouvernement ou par le gouvernement sont réputées nulles.

Objectifs

L'objectif du *Règlement sur les sommes de peu de valeur* (le Règlement) est d'accroître l'efficacité et l'efficience de l'administration des versements de faible valeur payables au gouvernement du Canada ou par le gouvernement du Canada.

Description

Le Règlement prévoit un seuil de 2 \$ pour les paiements en général et un seuil de 0,99 \$ pour certains paiements en particulier (assurance-emploi, Sécurité de la vieillesse et Régime de pensions du Canada) et les sommes de ce montant ou d'un montant inférieur ne seront ni perçues ni payées par le gouvernement. Dans le cadre de certains programmes de prestations du gouvernement (Sécurité de la vieillesse, Régime de pensions du Canada et prestations pour anciens combattants), les paiements destinés à des segments vulnérables de la population seront cumulés et seront versés s'ils ont atteint le seuil dans un délai de 12 mois ou, autrement, ils seront réputés nuls. Les paiements de faible valeur payables au gouvernement ne seront pas cumulés pour être perçus ultérieurement.

Le Règlement autorise aussi l'accumulation des versements au titre de la paye et des pensions pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois ou jusqu'à la fin de l'année civile, selon la première éventualité. Le gouvernement cumule déjà les montants de cette nature et il continuera de le faire. Le non-cumul des paiements de pension pourrait aussi avoir des répercussions négatives sur les retraités vulnérables.

Le Règlement prévoit aussi certaines exemptions qui concernent tous les ministères (à savoir, les paiements en devises autres que le dollar canadien, les droits d'utilisateurs, les transactions aux points de vente et les demandes de paiement présentées par écrit).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, puisque les coûts administratifs des entreprises ne changent pas.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no costs (or insignificant costs) to small business. All businesses, including small businesses, are expected to benefit from the proposal, given the elimination of requirements to submit low-value payments to the Government of Canada.

Consultation

The Treasury Board of Canada Secretariat consulted with key federal government departments between October and December 2014. These consultations helped to inform the identification of appropriate thresholds, certain payments that should be accumulated, and exclusions.

The authority to establish the Regulations, in the *Financial Administration Act*, was included in the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, and was considered by Parliament in the fall of 2014. No comments or concerns were raised with respect to the proposed authority.

A notice to interested parties, articulating the likely contents of the Regulations, including the possible threshold of \$2, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 3, 2015, followed by a 30-day public comment period. No comments were received.

Rationale

In Budget 2014, the Government of Canada committed to improving the efficiency of internal government operations. Consistent with this commitment, and with ongoing efforts to ease the burden on Canadians and businesses interacting with their government, the Regulations ensure that low-value payments, as defined in the Regulations, are deemed nil.

The Regulations ensure that the collection and payment of low-value amounts by the Government of Canada will not be made, although specific payments will be accumulated and paid if the threshold is exceeded within 12 months or at the end of the calendar year, whichever comes first. The benefits include a reduction in government costs associated with making payments of \$2 or less. It is expected that these Regulations will similarly ease the burden on individuals and businesses submitting payments to the Government of Canada. Costs to the Government include making changes to departmental systems to accommodate the Regulations, which are not expected to be significant. The Government is not intending to profit from the implementation of the Regulations. The Treasury Board Secretariat anticipates that the value of payments that would no longer be paid to the Government would negligibly exceed the value of payments that would no longer be paid by the Government to Canadians and businesses. Overall, given the savings described above, it is anticipated that the proposal will result in an overall net benefit to Canadians.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will apply to amounts owing to and by the Government as of April 1, 2015. Further information related to the amounts owing to the Government should be addressed to the department requesting payment. Information related to payments from the Government should be addressed to Public Works and

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'entre pas en ligne de compte dans le Règlement, car il n'entraîne aucun coût (ou il n'entraîne que des coûts minimes) pour les petites entreprises. Toutes les entreprises, y compris les petites entreprises, devraient profiter de la proposition, compte tenu de l'élimination de l'exigence d'envoyer au gouvernement du Canada les paiements de faible valeur.

Consultation

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a consulté certains ministères fédéraux clés entre octobre et décembre 2014. Les résultats de ces consultations ont contribué à la détermination des seuils appropriés, des paiements qui devraient être cumulés et des exclusions.

Le pouvoir de prendre le Règlement en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* était prévu dans la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014* et il a été examiné par le Parlement à l'automne 2014. Aucune remarque n'a été faite et aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet du pouvoir proposé.

Un avis aux parties intéressées exposant le contenu probable du Règlement, y compris le seuil possible de 2 \$, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 janvier 2015, et le public disposait de 30 jours pour présenter ses commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

Dans le budget de 2014, le gouvernement du Canada s'était engagé à améliorer l'efficacité des activités gouvernementales internes. Le Règlement correspond à cet engagement, et parallèlement aux efforts continus déployés pour alléger le fardeau des Canadiens et des Canadiennes et des entreprises qui interagissent avec leur gouvernement, le Règlement fera en sorte que les paiements de faible valeur, tels qu'ils sont définis dans le Règlement, soient réputés comme étant nuls.

Le Règlement fait en sorte que les montants de faible valeur ne soient ni perçus ni versés par le gouvernement du Canada; toutefois, certains paiements seront cumulés et ils seront versés s'ils ont dépassé le seuil dans un délai de 12 mois ou à la fin de l'année civile, selon la première éventualité. Les avantages comprennent une réduction des frais gouvernementaux associés au versement de montants de 2 \$ ou moins. On s'attend à ce que le Règlement allège aussi le fardeau des particuliers et des entreprises qui versent des paiements au gouvernement du Canada. Les coûts que le gouvernement devra engager comprennent les coûts des changements à apporter aux systèmes des ministères pour mettre le Règlement en œuvre, qui ne seront vraisemblablement pas considérables. Le gouvernement ne compte pas faire des profits dans la foulée de la mise en œuvre du Règlement. Le Secrétariat du Conseil du Trésor prévoit que la valeur des paiements qui cesseront d'être versés au gouvernement ne dépassera que de très peu la valeur des paiements que le gouvernement cessera de verser aux particuliers et aux entreprises. Dans l'ensemble, compte tenu des économies indiquées ci-dessus, on prévoit que la proposition se traduira par un avantage global net pour les Canadiens et les Canadiennes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement s'appliquera aux montants payables au gouvernement et par le gouvernement à compter du 1^{er} avril 2015. Toute autre information au sujet des montants payables au gouvernement devrait être adressée au ministère demandant le paiement. Toute information au sujet des montants payables par le gouvernement

Government Services Canada. The Office of the Comptroller General will work with departments on the implementation of these Regulations and provide any necessary support.

Contact

Any questions related to the proposed Regulations concerning the elimination of receipt and payment of low-value amounts should be directed to

Marc-André Audette
Director
Financial Management Sector
Office of the Comptroller General
Treasury Board Secretariat
Telephone: 613-952-1003
Email: Marc-Andre.Audette@tbs-sct.gc.ca

devrait être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le Bureau du contrôleur général travaillera avec les ministères à la mise en œuvre du Règlement et leur fournira le soutien nécessaire.

Personne-ressource

Toute question se rapportant au règlement proposé pour éliminer les montants de faible valeur reçus ou versés sera adressée à la personne suivante :

Marc-André Audette
Directeur
Secteur de la gestion financière
Bureau du contrôleur général
Secrétariat du Conseil du Trésor
Téléphone : 613-952-1003
Courriel : Marc-Andre.Audette@tbs-sct.gc.ca

Registration
SOR/2015-69 March 27, 2015

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations

P.C. 2015-340 March 26, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to subsections 19(2) and 23(4) and sections 41 and 94^a of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 8 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), adding “and” to the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) that the services provided not be focused solely on the applicant’s military occupation.

2. Paragraph 9(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the cost effectiveness of the plan; and

3. Paragraph 18(b) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and replacing subparagraphs (iii) and (iv) by the following:

(iii) at any time during Class A or B Reserve Service, the greater of the veteran’s monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class A or B Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable.

4. Paragraph 19(b) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and replacing subparagraphs (iii) and (iv) by the following:

(iii) at any time during Class A or B Reserve Service, the greater of the veteran’s monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class A or B Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable.

Enregistrement
DORS/2015-69 Le 27 mars 2015

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D’INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS
DES FORCES CANADIENNES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

C.P. 2015-340 Le 26 mars 2015

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu des paragraphes 19(2) et 23(4) et des articles 41 et 94^a de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D’INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

MODIFICATIONS

1. L’article 8 du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) elle n’est pas uniquement axée sur l’emploi de militaire du demandeur.

2. L’alinéa 9e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) la rentabilité du programme;

3. Les sous-alinéas 18b)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe A ou B, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu’il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe A ou B, selon le cas, jusqu’à la date où l’allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l’allocation est exigible.

4. Les sous-alinéas 19b)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe A ou B, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu’il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe A ou B, selon le cas, jusqu’à la date où l’allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l’allocation est exigible.

^a S.C. 2011, c. 12, s. 17

^b S.C. 2005, c. 21

¹ SOR/2006-50

^a L.C. 2011, ch. 12, art. 17

^b L.C. 2005, ch. 21

¹ DORS/2006-50

5. (1) Paragraph 20(b) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and replacing subparagraphs (iii) and (iv) by the following:

(iii) at any time during Class A or B Reserve Service, the greater of the monthly military salary of the member, adjusted from the earlier of the date of completion of the Class A or B Reserve Service and the date of the member’s death until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable;

(2) Paragraph 20(d) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and replacing subparagraphs (iii) and (iv) by the following:

(iii) at any time during Class A or B Reserve Service, the greater of the veteran’s monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class A or B Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable.

6. Paragraph 40(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) a severe and permanent limitation in mobility or self-care; or

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on April 1, 2015.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Veterans Affairs Canada identified gaps in three of its benefits and services (specifically the permanent impairment allowance, the earnings loss benefit, and vocational rehabilitation services), which limited its capacity to meet the needs of veterans.

Description: To address these gaps, Veterans Affairs Canada has amended the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* to

- expand the permanent impairment allowance eligibility criteria so that more veterans with severe and permanent limitations in mobility or self-care will qualify for the benefit;
- ensure that veterans who become ill or injured as a result of their part-time reserve force service are eligible for a similar amount of earnings loss benefit as other eligible veterans, and that survivors and orphans of Canadian Armed Forces members and veterans whose deaths were related to part-time reserve force service are eligible for a similar amount of earnings loss benefit as other eligible survivors and orphans; and
- provide more clarity and flexibility in the development of rehabilitation plans to support veterans in pursuing occupational goals related to either their non-military or their military skills, education, training and experiences.

5. (1) Les sous-alinéas 20b)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe A ou B, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu’il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe A ou B, selon le cas, ou du jour de son décès, le premier en date étant à retenir, jusqu’à la date où l’allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l’allocation est exigible.

(2) Les sous-alinéas 20d)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe A ou B, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu’il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe A ou B, selon le cas, jusqu’à la date où l’allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l’allocation est exigible.

6. L’alinéa 40f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) une limitation grave et permanente de la mobilité ou de la capacité de prendre soin de soi-même;

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Anciens Combattants Canada a cerné des lacunes dans trois de ces prestations et services (plus particulièrement l’allocation pour déficience permanente, l’allocation pour perte de revenus et les services de réadaptation professionnelle), ce qui limitait sa capacité de répondre aux besoins des vétérans.

Description : Pour corriger ces lacunes, Anciens Combattants Canada a modifié le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* pour :

- élargir les critères d’admissibilité à l’allocation pour déficience permanente de manière à ce qu’un plus grand nombre de vétérans ayant des limitations graves et permanentes sur le plan de la mobilité ou de soins personnels soient admissibles à la prestation;
- veiller à ce que les vétérans qui ont contracté une maladie ou subi une blessure pendant une période de service à temps partiel dans la force de réserve soient admissibles à recevoir un montant de l’allocation pour perte de revenus semblable à celui des autres vétérans admissibles, et à ce que les survivants et les orphelins des militaires et vétérans des Forces armées canadiennes dont le décès est attribuable au service à temps partiel dans la force de réserve soient admissibles à recevoir un montant de l’allocation pour perte de revenus semblable à celui des autres survivants et orphelins;

Cost-benefit statement: Over the first 10 years of implementation, these regulatory changes are expected to benefit annually 321 permanent impairment allowance recipients; 303 part-time reserve force veterans and others receiving the earnings loss benefit; and 91 vocational rehabilitation clients. This results in a net present value cost of \$85.6 million to Veterans Affairs Canada. All costs related to these amendments will be incurred by the Department, and all benefits related to these amendments will be received by certain Canadian Armed Forces veterans and other eligible individuals. It is expected that these regulatory changes will generally be well-received by stakeholders and Canadians, knowing that the Government of Canada is providing improved benefits and services to Canadian Armed Forces veterans and their families; thereby assisting them with their successful transition to civilian life.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business. These amendments do not increase or decrease administrative burden or compliance costs on small business.

- apporter plus de clarté et de latitude pour l’élaboration des plans de réadaptation afin d’aider les vétérans à fixer des objectifs professionnels liés à leur scolarité, leur formation, leurs compétences et leurs expériences militaires ou non militaires.

Énoncé des coûts et avantages : Au cours des 10 premières années suivant la mise en œuvre, les nouvelles dispositions réglementaires devraient profiter chaque année à 321 bénéficiaires de l’allocation pour déficience permanente, 303 vétérans ayant servi comme membres de la force de réserve à temps partiel et autres personnes touchant l’allocation pour perte de revenus, et 91 clients en réadaptation professionnelle, ce qui correspond à une valeur actualisée nette des coûts de 85,6 millions de dollars pour Anciens Combattants Canada. Le ministère assumera tous les coûts liés à ces modifications, et certains vétérans des Forces armées canadiennes et d’autres personnes admissibles bénéficieront de tous les avantages qui en découleront. On s’attend à ce que ces modifications soient, en général, bien reçues par les intervenants et les Canadiens, sachant que le gouvernement du Canada améliore les prestations et les services offerts aux vétérans des Forces armées canadiennes et à leurs familles, les aidant ainsi à réussir leur transition à la vie civile.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications, car il n’y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises. Les modifications n’entraînent ni augmentation ni réduction du fardeau administratif ou des coûts liés à la conformité assumés par les entreprises.

Background

Veterans Affairs Canada (VAC) implemented the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, commonly referred to as the New Veterans Charter (NVC) in 2006. The NVC was designed to meet the evolving needs of Canadian Armed Forces (CAF) members, veterans and their families, and offers a wide range of financial benefits (including the permanent impairment allowance and the earnings loss benefit) and services (including vocational rehabilitation services) to ensure that these men and women receive the care and support that they need and deserve. The *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* (the Regulations) were also implemented in 2006 to support the NVC.

Since the NVC’s implementation, findings from parliamentary committees, advisory groups, veterans’ organizations, the Veterans Ombudsman, as well as VAC’s own research and evaluations, have identified gaps in benefits and services, and areas for improvement or clarification to better meet the needs of CAF members and veterans, and their families. Some of the gaps and areas for clarification that have been identified by these stakeholders deal with the following three benefits and services offered under the NVC.

Contexte

En 2006, Anciens Combattants Canada (ACC) a adopté la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, communément appelée la nouvelle Charte des anciens combattants (la nouvelle Charte). La nouvelle Charte a été conçue afin de répondre aux besoins en évolution des membres et des vétérans des Forces armées canadiennes (FAC) et de leurs familles, et offre une vaste gamme d’avantages financiers (notamment l’allocation pour déficience permanente et l’allocation pour perte de revenus) et de services (notamment les services de réadaptation professionnelle) afin de veiller à ce que ces hommes et ces femmes reçoivent les soins et le soutien dont ils ont besoin et qu’ils méritent. Le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (le Règlement) a également été adopté en 2006 afin d’appuyer la nouvelle Charte.

Depuis l’adoption de la nouvelle Charte, des conclusions de comités parlementaires, de groupes consultatifs, d’organisations de vétérans, de l’ombudsman des vétérans, ainsi que les propres recherches et évaluations d’ACC, ont permis de cerner des lacunes à corriger dans les prestations et les services ainsi que des points à améliorer ou à clarifier afin de mieux répondre aux besoins des militaires et vétérans des FAC et à ceux de leurs familles. Certaines des lacunes ou des aspects à clarifier qui ont été cernés par ces intervenants concernent les trois prestations et services suivants offerts en vertu de la nouvelle Charte.

Permanent impairment allowance

The permanent impairment allowance is a monthly, taxable benefit payable to veterans under the following conditions:

- the veteran has one or more physical or mental health problems that are creating a “permanent and severe impairment,” as defined in section 40 in the Regulations; and
- the veteran has, in respect of each of these health problems,
 - an application for rehabilitation services approved; and
 - received a disability award/pension, or would have received an award/ pension but has not, for reasons defined in the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

The permanent impairment allowance recognizes that a “permanent and severe impairment” generally causes an economic disadvantage with respect to employment potential and career advancement opportunities, and compensates the veteran for this disadvantage. The allowance is payable at three grade levels, depending on the severity of impairment. The monthly rates for 2015 are \$584.66 for grade 3, \$1,169.33 for grade 2, and \$1,753.97 for grade 1.

The Veterans Ombudsman’s June 2014 report, *Supporting Severely Injured Veterans — A Report of the New Veterans Charter Permanent Impairment Allowance and Permanent Impairment Allowance Supplement*, expressed that the definition of “permanent and severe impairment” is too restrictive and does not provide flexibility to consider other permanent and severe impairments that could have a significant impact on a veteran’s employment and career progression opportunities.

Earnings loss benefit

The earnings loss benefit is a taxable, monthly benefit payable to

- a CAF veteran eligible for rehabilitation services with a physical or mental health problem primarily resulting from service that is creating a barrier to re-establishment in civilian life or a CAF veteran released on medical grounds who applies within 120 days of release; or
- survivors and orphans of a member or veteran who dies as a result of a service-related injury/disease or a non-service related injury/disease aggravated by service.

The earnings loss benefit is provided in recognition of the economic impacts of a career ending and/or service-related health problem on a veteran’s ability to earn income following release from the military. For a veteran who, despite all efforts at rehabilitation, is unable to pursue suitable gainful employment due to his/her eligible health problem, the earnings loss benefit may be payable until age 65 (when they may qualify for VAC, or other, retirement benefits). The amount of earnings loss benefit is calculated using 75% of the veteran’s monthly “imputed income,” as defined in the Regulations, minus certain income offsets (e.g. employment earnings, retirement income and other income). This amount is also used in determining the earnings loss benefit paid to eligible survivors and orphans.

Allocation pour déficience permanente

L’allocation pour déficience permanente est une prestation mensuelle imposable, payable aux vétérans dans les situations suivantes :

- le vétéran présente un ou plusieurs problèmes de santé physique ou mentale lui occasionnant une « déficience grave et permanente », aux termes de l’article 40 du Règlement;
- à l’égard de chacun des problèmes de santé :
 - une demande de services de réadaptation a déjà été approuvée;
 - le vétéran a touché une indemnité ou une pension d’invalidité ou aurait touché une indemnité ou une pension, mais n’en a pas reçu pour les raisons énoncées dans la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

L’allocation pour déficience permanente vise à reconnaître qu’une « déficience grave et permanente » cause en général un désavantage économique par rapport aux possibilités d’emploi et d’avancement professionnel, et à indemniser le vétéran pour ce désavantage. L’allocation est payable à trois niveaux de catégorie, d’après la gravité de la déficience permanente. Les taux mensuels pour 2015 sont les suivants : 584,66 \$ pour la catégorie 3; 1 169,33 \$ pour la catégorie 2; 1 753,97 \$ pour la catégorie 1.

Le rapport de l’ombudsman des vétérans de juin 2014, intitulé *Appuyer les vétérans atteints d’une déficience grave : Rapport sur l’allocation pour déficience permanente et le supplément à l’allocation pour déficience permanente prévus par la Nouvelle Charte des anciens combattants*, fait valoir que la définition de ce que constitue une « déficience grave et permanente » est trop restrictive et n’offre pas la souplesse nécessaire pour tenir compte des autres déficiences graves et permanentes qui peuvent avoir une incidence importante sur les possibilités d’emploi et d’avancement professionnel d’un vétéran.

Allocation pour perte de revenus

L’allocation pour perte de revenus est une prestation mensuelle imposable, payable :

- à un vétéran des FAC admissible aux services de réadaptation qui présente un problème de santé physique ou mentale découlant essentiellement du service et créant un obstacle à sa réinsertion dans la vie civile ou à un vétéran des FAC libéré pour des raisons médicales qui fait une demande dans les 120 jours suivant sa libération;
- aux survivants ou aux orphelins d’un militaire ou vétéran qui décède en raison d’une maladie ou blessure liée au service ou d’une blessure ou maladie non liée au service dont l’aggravation est due au service.

L’allocation pour perte de revenus est offerte en reconnaissance des répercussions économiques qu’un problème de santé mettant fin à la carrière ou lié au service peut avoir sur la capacité d’un vétéran à gagner un revenu après sa libération du service militaire. Pour un vétéran qui, malgré tous ses efforts de réadaptation, est incapable d’exercer un emploi rémunérateur en raison de son problème de santé admissible, l’allocation pour perte de revenus pourrait être payable jusqu’à l’âge de 65 ans (lorsqu’il peut être admissible aux prestations de retraite d’ACC ou à d’autres prestations de retraite). Le montant de l’allocation pour perte de revenus est calculé en utilisant 75 % du « revenu attribué » mensuel du vétéran, tel qu’il est défini dans le Règlement, moins certaines déductions du revenu (par exemple revenus d’emploi, revenu de retraite et

There is a difference between the earnings loss benefit calculation for full-time reserve force veterans and part-time reserve force veterans, as a different definition is used for determining the imputed income. This differentiation has been noted by the Veterans Ombudsman. In his October 2013 report, *Improving the New Veterans Charter*, the Ombudsman recommended that veterans who suffer a service-related injury or illness while on part-time reserve force service be treated fairly by receiving the same income support as that received by veterans who served on full-time reserve force service. A similar sentiment was echoed by the Standing Committee on Veterans Affairs in its June 2014 report, *The New Veterans Charter: Moving Forward*.

Vocational rehabilitation services (a component of the Rehabilitation Services and Vocational Assistance Program)

Vocational rehabilitation is available to

- veterans who medically release from the CAF and apply within 120 days of release;
- veterans with a health problem arising primarily from service in the CAF that is creating a barrier to re-establishment in civilian life;
- spouses/common-law partners of veterans who are totally and permanently incapacitated; and
- survivors of members or veterans who die of a service-related injury or disease, or an injury or disease that was aggravated by service.

Vocational professionals work directly with the veteran (or other eligible individual) to develop an individualized vocational rehabilitation plan. These plans outline the strategies, including additional education and training, required for the veteran to be able to enter the civilian workforce, and builds on the veteran's existing transferable skills. The Regulations set out the principles (section 8), and the factors (section 9) that must be considered when developing these individualized vocational rehabilitation plans.

The Standing Committee on Veterans Affairs' June 2014 report *The New Veterans Charter: Moving Forward* recommended that vocational rehabilitation programs be more flexible and less strictly related to the skills that were acquired during a veteran's military service.

Issues

After extensive analysis, VAC identified gaps and areas for clarification with the permanent impairment allowance, the earnings loss benefit, and vocational rehabilitation services that limited its capacity to meet veterans' needs. These issues are outlined in the following paragraphs.

autres revenus). Ce montant est également utilisé pour déterminer le montant de l'allocation pour perte de revenus payable aux survivants et aux orphelins admissibles.

Il existe une différence entre le calcul du montant de l'allocation pour perte de revenus payable aux vétérans de la force de réserve à temps plein et le calcul du montant de celle qui est payable aux vétérans de la force de réserve à temps partiel, car une définition différente est utilisée pour déterminer le revenu attribué. L'ombudsman des vétérans a noté cette différence. Dans son rapport d'octobre 2013 intitulé *Amélioration de la Nouvelle Charte des anciens combattants*, l'ombudsman a recommandé que les vétérans qui subissent une blessure ou une maladie liée au service pendant une période de service à temps partiel dans la force de réserve aient droit à un traitement équitable en recevant le même soutien du revenu que les vétérans ayant été membres de la réserve en service à plein temps. Un sentiment similaire se dégage dans le rapport du Comité permanent des anciens combattants de juin 2014, intitulé *La Nouvelle Charte des anciens combattants : Allons de l'avant*.

Services de réadaptation professionnelle (un volet du Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle)

Des services de réadaptation professionnelle sont offerts aux personnes suivantes :

- les vétérans libérés pour des raisons médicales qui présentent une demande dans les 120 jours suivant la libération;
- les vétérans qui présentent un problème de santé qui découle principalement du service dans les FAC et qui crée un obstacle à leur réinsertion dans la vie civile;
- les époux ou conjoints de fait des vétérans atteints d'une invalidité totale et permanente;
- les survivants de militaires ou de vétérans qui décèdent en raison d'une maladie ou blessure liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

Des spécialistes de l'assistance professionnelle travaillent directement avec le vétéran (ou une autre personne admissible) pour élaborer un plan de réadaptation professionnelle personnalisé. Ces plans précisent les stratégies, y compris des études et de la formation supplémentaires, requises pour que le vétéran soit en mesure de s'intégrer à la main-d'œuvre civile, et pour tirer parti des compétences transférables existantes du vétéran. Le Règlement énonce les principes (article 8) et les facteurs (article 9) qui doivent être pris en compte lors de l'élaboration de ces plans de réadaptation professionnelle personnalisés.

Dans son rapport de juin 2014 intitulé *La Nouvelle Charte des anciens combattants : Allons de l'avant*, le Comité permanent des anciens combattants recommande que les programmes de formation admissibles en vertu de la réadaptation professionnelle soient définis de manière plus souple et soient liés moins strictement aux compétences acquises durant le service militaire du vétéran.

Enjeux

Après une analyse approfondie, ACC a cerné des lacunes et des éléments à clarifier dans l'allocation pour déficience permanente, l'allocation pour perte de revenus et les services de réadaptation professionnelle. Ces lacunes, qui limitaient sa capacité de répondre aux besoins des vétérans, sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

Permanent impairment allowance

The Regulations (section 40) list what is considered a “permanent and severe impairment” for eligibility for the permanent impairment allowance. The list includes [paragraph 40(f)] “a permanent requirement of the physical assistance of another person for most activities of daily living.” Activities of daily living are those actions that are necessary for normal self-care, such as feeding, washing, dressing, grooming and personal care, mobility, foot care, toileting, and taking medication.

This wording did not recognize a veteran who requires the physical assistance of another person to perform fewer than most (or even one) activities of daily living, including mobility or self-care issues, or a veteran who may be able to perform these activities independently, but needs to perform them more frequently and/or requires more time to perform them. In both cases, and as a result of these limitations, the veteran’s employment/earnings potential and career progression may have been significantly impacted, yet the veteran was not eligible to receive the permanent impairment allowance.

Earnings loss benefit

The earning loss benefit is calculated using a veterans “imputed income,” which is defined in the Regulations for full-time reserve force and regular force veterans, and part-time reserve force veterans. The “imputed income” for full-time reserve force and regular force veterans is defined as the higher of the monthly military salary at the time of their release (indexed until the benefit is payable) and the monthly military salary of a basic corporal at the time the earnings loss benefit is payable (annual salary of \$56,528 in 2015). The “imputed income” for part-time reserve force veterans was a deemed amount of \$2,700 per month, irrespective of rank and pay level. Therefore, part-time reserve force veterans did not receive a similar level of income through the earnings loss benefit as full-time reserve force and regular force veterans, given that the “imputed income” used to calculate the amount of the earnings loss benefit was defined differently in the Regulations.

The difference in how “imputed income” was defined created an inequity between the amount of replacement income that was available to part-time reserve force veterans, and the amount available to full-time reserve force and regular force veterans. Because these definitions are also used in determining the amount of earnings loss benefit paid to eligible survivors and orphans, the same inequity existed between survivors and orphans of part-time reserve force members and veterans whose deaths were related to service, and survivors and orphans of full-time reserve force and regular force members and veterans whose deaths were related to service. Furthermore, the Regulations did not accurately reflect that the Government of Canada values full-time and part-time service equally.

Allocation pour déficience permanente

Le Règlement (article 40) contient une description de ce que constitue une « déficience grave et permanente » aux fins de l’admissibilité à l’allocation pour déficience permanente. Cette liste [alinéa 40(f)] comprend « le besoin permanent d’aide physique d’une autre personne pour accomplir la plupart des activités de la vie quotidienne ». Le terme « activités de la vie quotidienne » désigne l’ensemble des activités nécessaires aux soins personnels normaux : alimentation, nettoyage, habillement, toilette et soins personnels, mobilité, soins des pieds, hygiène et prise de médicaments.

Ce libellé ne reconnaissait pas le vétéran qui a besoin de l’aide physique d’une autre personne pour accomplir moins que la plupart ou même une seule des activités de la vie quotidienne, y compris les problèmes en matière de mobilité ou de soins personnels ou le vétéran qui peut être capable d’accomplir ces activités de façon autonome, mais qui a besoin de les accomplir plus fréquemment ou qui a besoin de plus de temps pour les accomplir. Dans les deux cas, et en raison de ces limitations, les possibilités pour le vétéran d’obtenir un emploi ou de gagner un revenu et ses possibilités d’avancement professionnel peuvent avoir été réduites de façon importante, et pourtant le vétéran n’était pas admissible à recevoir l’allocation pour déficience permanente.

Allocation pour perte de revenus

L’allocation pour perte de revenus est calculée à partir du « revenu attribué », tel qu’il est défini dans le Règlement, pour un vétéran de la force de réserve ou de la force régulière à temps plein et un vétéran ayant servi comme membre de la force de réserve à temps partiel. Le « revenu attribué » pour un vétéran de la force de réserve ou de la force régulière à temps plein est défini comme étant la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu’il touchait au moment de sa libération (rajustée jusqu’à la date où l’allocation est exigible) et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l’allocation pour perte de revenus est exigible (solde annuelle de 56 528 \$ en 2015). Le « revenu attribué » pour les vétérans ayant servi comme membres de la force de réserve à temps partiel était un montant présumé de 2 700 \$ par mois, sans égard au grade et au niveau de solde. Les vétérans ayant servi comme membres de la force de réserve à temps partiel ne recevaient donc pas le même niveau de revenu par le truchement de l’allocation pour perte de revenus que les vétérans de la force de réserve ou de la force régulière ayant servi à temps plein, étant donné que le « revenu attribué » utilisé pour calculer le montant de l’allocation pour perte de revenus était défini différemment dans le Règlement.

La différence dans la façon dont le « revenu attribué » était défini occasionnait une inégalité entre le montant du revenu de remplacement versé aux vétérans ayant servi comme membres de la force de réserve à temps partiel et le montant versé aux vétérans de la force de réserve ou de la force régulière ayant servi à temps plein. Parce que ces définitions sont aussi utilisées pour déterminer le montant de l’allocation pour perte de revenus versée aux survivants et aux orphelins admissibles, une inégalité semblable existait entre les survivants et les orphelins des militaires et des vétérans des Forces armées canadiennes dont le décès était attribuable au service à temps partiel dans la force de réserve et les survivants et les orphelins des militaires et des vétérans dont le décès était attribuable au service à temps plein dans la force de réserve et dans la force régulière. Par ailleurs, le Règlement ne reflétait pas précisément le fait que le gouvernement du Canada accorde la même importance au service à temps plein et au service à temps partiel.

Vocational rehabilitation services

The principles outlined in the Regulations (section 8), which guide the development of rehabilitation plans, did not clearly indicate that the entirety of a person's background, both military and other, should be considered when developing a rehabilitation plan. As a result, VAC's vocational rehabilitation services may have limited a veteran's future career directions by placing an emphasis on helping the veteran obtain the same or a similar job in the civilian workplace as was held in the military. This emphasis limited a veteran's opportunity for training in a different field that better meets his/her own motivation, interests, and aptitudes.

In addition, under section 9 of the Regulations, the "cost of the plan" was a factor when developing the individualized vocational rehabilitation plan; however, it was unclear whether this also included consideration of the "cost-effectiveness of the plan" and their long-term employability. Consideration of only the cost potentially limited an individual's career if consideration was not also given to the long-term cost-effectiveness of, for example, the high employment potential and/or career progression in certain occupations.

Objectives

The objectives of these regulatory amendments are as follows.

Permanent impairment allowance

- to better recognize the impact that severe limitation in mobility or self-care can have on employment potential and career progression; and
- to ensure that more veterans who have a "permanent and severe impairment" that impacts their employment potential and career advancement opportunities are eligible for the permanent impairment allowance.

Earnings loss benefit

- to ensure that part-time reserve force veterans and full-time reserve force and regular force veterans are treated in a similar manner;
- to ensure that eligible survivors and orphans of part-time reserve force members and veterans whose deaths were related to service are treated similar to survivors and orphans of full-time reserve force and regular force members and veterans whose deaths were related to service; and
- to acknowledge that injury or death related to service to one's country is similarly recognized, irrespective of the class of service.

Vocational rehabilitation services

- to clarify in the Regulations that rehabilitation plans are to be developed in consideration of not only a veteran's military skills, but also his/her non-military experiences, and that cost-effectiveness is a consideration in such a plan, resulting in civilian employment which is reasonable for that veteran's needs, motivation, interest and aptitudes; and
- to demonstrate the Government of Canada's commitment to supporting a veteran's transition to civilian employment.

Services de réadaptation professionnelle

Les principes énoncés au Règlement (article 8) qui guident l'élaboration des plans de réadaptation professionnelle n'indiquaient pas clairement qu'il faut tenir compte de l'ensemble des antécédents d'une personne, tant les expériences militaires que les autres expériences, au moment d'élaborer un plan de réadaptation professionnelle d'ACC peuvent avoir limité les futures orientations de carrière d'un vétéran en mettant l'accent sur l'aide qui lui est accordée pour obtenir le même type d'emploi ou un emploi similaire dans le milieu de travail civil que celui qu'il occupait dans sa carrière militaire, ce qui limitait pour le vétéran la possibilité de suivre une formation dans un domaine différent qui permet de mieux tenir compte de sa motivation, de son intérêt et de ses aptitudes.

Qui plus est, aux termes de l'article 9 du Règlement, le « coût du programme » était l'un des facteurs dont il fallait tenir compte au moment d'élaborer le plan de réadaptation professionnelle personnalisé. Cependant, il n'était pas établi clairement si cela comprenait également le « rapport coût-efficacité du programme » et leur employabilité à long terme. Le fait de prendre en compte uniquement le coût du programme pouvait éventuellement limiter la personne dans sa carrière s'il n'était pas également tenu compte du rapport coût-efficacité à long terme, de la forte possibilité de trouver un emploi ou de la forte possibilité d'avancement professionnel dans certaines professions.

Objectifs

Les objectifs des modifications réglementaires sont énoncés ci-dessous.

Allocation pour déficience permanente

- mieux reconnaître l'incidence qu'une grave limitation sur le plan de la mobilité et de soins personnels peut avoir sur les possibilités d'emploi et d'avancement professionnel;
- veiller à ce qu'un plus grand nombre de vétérans atteints d'une « déficience grave et permanente » ayant une incidence sur leurs possibilités d'emploi et d'avancement professionnel soient admissibles à l'allocation pour déficience permanente.

Allocation pour perte de revenus

- veiller à ce que les vétérans à temps partiel de la force de réserve et les vétérans à temps plein de la force de réserve ou de la force régulière soient traités de façon similaire;
- veiller à ce que les survivants et les orphelins admissibles des militaires et des vétérans dont le décès était attribuable au service à temps partiel dans la force de réserve soient traités de façon similaire aux survivants et aux orphelins des militaires et vétérans dont le décès était attribuable au service à temps plein dans la force de réserve ou dans la force régulière;
- admettre qu'une blessure ou un décès lié au service d'une personne pour son pays fera l'objet d'une reconnaissance similaire, sans égard à la catégorie de service.

Services de réadaptation professionnelle

- préciser dans le Règlement que les plans de réadaptation doivent être élaborés en tenant compte non seulement des compétences militaires du vétéran, mais également de ses expériences non militaires, et que le rapport coût-efficacité est un facteur dont il faut tenir compte dans un tel plan de sorte que l'emploi civil qui en résulte soit raisonnable par rapport aux besoins, à la motivation, à l'intérêt et aux aptitudes du vétéran visé;

DescriptionPermanent impairment allowance

The amendments replaced the wording in paragraph 40(f) of the Regulations from “a permanent requirement for the physical assistance of another person for most activities of daily living” to read “a severe and permanent limitation in mobility or self-care.” This change will expand eligibility for the permanent impairment allowance to more veterans whose employment potential and career progression have been impacted by a permanent and severe impairment related to their military service.

Earnings loss benefit

Amendments to paragraphs 18(b), 19(b), 20(b) and 20(d) of the Regulations redefined the definition of “imputed income” used to calculate the amount of earning loss benefits for part-time reserve force veterans, and for survivors and orphans of part-time reserve force members and veterans whose deaths were related to service. The definition used in the determination of the imputed income for part-time reserve force veterans (and eligible survivors and orphans) is now based on the method used to calculate the imputed income for full-time reserve force veterans. Specifically, the imputed income is based on the greater of the veteran’s monthly military salary, adjusted from the date of completion of service (or the date of the member’s death), until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable.

Vocational rehabilitation services

The amendments created a new principle under section 8 of the Regulations that clarifies that an individualized vocational rehabilitation plan should focus on building the participant’s skills, education, training and experience, not just those attributes acquired in the military. Specifically, paragraph 8(e) states “that the services provided not be focused solely on the applicant’s military occupation.” Section 9 of the Regulations, which sets out the factors to be considered when developing an individualized vocational rehabilitation plan, has also been amended. Specifically, the wording in paragraph 9(e) has been amended from “the cost of the plan” to “the cost-effectiveness of the plan.”

Regulatory and non-regulatory options considered

VAC considered two options: maintaining the regulatory status quo or updating the regulatory requirements to address the identified gaps in the above-noted benefits and services.

Status quo approach — Without these regulatory amendments, the identified gaps in these benefits and services would have continued to exist. Some veterans who have a permanent and severe impairment related to their military service would have continued to be excluded from receiving the permanent impairment allowance, and, therefore, would not have been compensated for their

- démontrer l’engagement du gouvernement du Canada à aider les vétérans à faire la transition vers un emploi civil.

DescriptionAllocation pour déficience permanente

Les modifications ont permis de remplacer le libellé de l’alinéa 40f) du Règlement, soit « le besoin permanent d’aide physique d’une autre personne pour accomplir la plupart des activités de la vie quotidienne », par le libellé suivant : « une limitation grave et permanente sur le plan de la mobilité et des soins personnels ». Ce changement permettra d’élargir l’admissibilité à l’allocation pour déficience permanente à un plus grand nombre de vétérans atteints d’une déficience grave et permanente liée à leur service militaire qui a eu une incidence sur leurs possibilités d’emploi et d’avancement professionnel.

Allocation pour perte de revenus

Les modifications apportées aux alinéas 18b), 19b), 20b) et 20d) du Règlement ont permis de redéfinir le « revenu attribué » utilisé pour calculer le montant de l’allocation pour perte de revenus versée aux vétérans ayant servi comme membres de la force de réserve à temps partiel et celle qui est versée aux survivants et aux orphelins des militaires et vétérans dont le décès est attribuable au service à temps partiel dans la force de réserve. La détermination du revenu attribué pour les vétérans ayant servi comme membres de la force de réserve à temps partiel (et pour les survivants et orphelins admissibles) est maintenant fondée sur la méthode qui est utilisée pour calculer le revenu attribué pour les vétérans de la force de réserve ayant servi à temps plein. Plus particulièrement, le revenu attribué est fondé sur la solde militaire mensuelle la plus élevée, rajustée à la date de la fin du service (ou à la date du décès du militaire) jusqu’à la date où l’allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l’allocation est exigible.

Services de réadaptation professionnelle

Les modifications ont permis d’ajouter un nouveau principe aux principes établis en vertu de l’article 8 du Règlement, afin de préciser qu’un plan de réadaptation professionnelle personnalisé doit viser à améliorer les compétences, la scolarité, la formation et l’expérience du participant et non seulement les qualités acquises durant le service militaire. Plus particulièrement, l’alinéa 8e) prévoit « que les services fournis ne visent pas seulement l’emploi militaire du demandeur ». L’article 9 du Règlement, qui établit les facteurs dont il faut tenir compte au moment de l’élaboration du plan de réadaptation professionnelle personnalisé, a également été modifié. Plus particulièrement, le libellé de l’alinéa 9e), soit « le coût du programme », a été remplacé par « le rapport coût-efficacité du programme ».

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Anciens Combattants Canada a envisagé deux solutions : le maintien du statu quo réglementaire ou l’actualisation des exigences réglementaires afin de corriger les lacunes cernées dans les prestations et les services susmentionnés.

Approche du statu quo — Sans ces modifications réglementaires, les lacunes cernées dans ces prestations et ces services auraient continué d’exister. Certains vétérans atteints d’une déficience grave et permanente liée à leur service militaire auraient continué d’être exclus du bénéfice de l’allocation pour déficience permanente et n’auraient donc pas été dédommagés pour leur

economic disadvantage with respect to employment potential and career advancement opportunities. As well, the inequity between the amount of earnings loss benefit provided to part-time reserve force veterans versus that provided to full-time reserve and regular force veterans would have continued to exist. This would mean that part-time reserve force veterans would continue to receive a lesser economic benefit for their service-related injury or illness. Lastly, the ambiguity surrounding what should be considered when developing rehabilitation plans would have continued to exist, resulting in less flexibility in choosing a veteran's civilian vocation, potentially impacting their earnings capacity due to job dissatisfaction. Generally, without these regulatory amendments, veterans and other eligible individuals would have less financial assistance and support for reintegration into civilian life. This option was, therefore, rejected.

Regulatory approach — Defining what constitutes a permanent and severe impairment as an eligibility requirement for the permanent impairment allowance is outlined explicitly in the Regulations (section 40). Therefore, expanding the eligibility requirements for the permanent impairment allowance to a broader group of veterans could only be achieved through a regulatory change to this definition.

Additionally, defining “imputed income” for determining the amount of earnings loss benefit payable is contained in the Regulations. Regulatory changes for the “imputed income” for part-time reserve force veterans were required so these veterans would have the same minimum amount of earnings loss benefit payable, before offsets, to that of full-time reserve and regular force veterans. As well, regulatory changes were required to ensure a similar uniformity with eligible survivors and orphans.

Finally, the principles and factors which guide the development of the rehabilitation plan are described in sections 8 and 9 of the Regulations. Amending the principles and factors in the Regulations has removed any ambiguity and provided clear direction on what should be considered as part of developing the rehabilitation plan, which could only be achieved through a regulatory change.

Benefits and costs

The following analysis provides an overview of the costs and benefits of the regulatory amendments. The table below highlights the benefits and costs, factoring in a discount rate of 7% per year as recommended by the Treasury Board of Canada Secretariat.

The estimated net present value of the amendments is $-\$3.8$ million over 10 years, from fiscal year (FY) 2015–16 to FY 2024–25, with an annualized value of $-\$0.5$ million. The present value (PV) of total benefits is valued at $\$81.7$ million over the period, while costs are valued at $\$85.6$ million, yielding a ratio of the benefits-to-costs of 0.95.

désavantage économique sur le plan des perspectives d'emploi et des possibilités d'avancement professionnel. De plus, l'inégalité entre le montant de l'allocation pour perte de revenus versée aux vétérans ayant servi comme membres de la force de réserve à temps partiel par rapport à celui qui est versé aux militaires et aux vétérans ayant servi dans la force de réserve à temps plein et dans la force régulière aurait continué d'exister, ce qui signifie que les vétérans ayant servi comme membres de la force de réserve à temps partiel auraient continué de recevoir un avantage financier moins important pour leur blessure ou maladie liée au service. Enfin, l'ambiguïté entourant la question de savoir de quels éléments il faut tenir compte au moment d'élaborer les plans de réadaptation professionnelle aurait également continué d'exister, ce qui se serait traduit par une moindre grande latitude pour choisir la carrière civile d'un vétéran, et de ce fait, par une possible insatisfaction professionnelle pouvant avoir une incidence sur la capacité du vétéran de gagner sa vie. En général, sans ces modifications réglementaires, les vétérans et autres personnes admissibles recevraient moins d'aide financière et de soutien pour les aider à réintégrer la vie civile. Cette option a donc été rejetée.

Approche réglementaire — La définition de ce que constitue une déficience grave et permanente en tant qu'exigence d'admissibilité relative à l'allocation pour déficience permanente est indiquée explicitement dans le Règlement (article 40). Par conséquent, l'élargissement des exigences d'admissibilité à l'allocation pour déficience permanente à un plus grand nombre de vétérans ne pouvait être possible qu'en modifiant cette définition par règlement.

Par ailleurs, une définition du « revenu attribué » aux fins de la détermination du montant de l'allocation pour perte de revenus exigible est contenue dans le Règlement. Des modifications réglementaires concernant le « revenu attribué » pour les vétérans ayant servi comme membres de la force de réserve à temps partiel étaient nécessaires pour que ces vétérans puissent bénéficier d'un montant minimal de l'allocation pour perte de revenus exigible qui soit égal à celui qui est payable, avant déductions, aux vétérans de la force de réserve et de la force régulière à temps plein. Des modifications réglementaires étaient également nécessaires pour assurer le même genre d'uniformité dans le cas des survivants et des orphelins admissibles.

Enfin, les principes et les facteurs qui guident l'élaboration du plan de réadaptation sont décrits aux articles 8 et 9 du Règlement. La modification des principes et des facteurs dans le Règlement a permis d'éliminer toute ambiguïté et de fournir une orientation claire quant aux éléments dont il faut tenir compte dans le cadre de l'élaboration d'un plan de réadaptation, ce qui ne pouvait être obtenu que par le biais d'une modification réglementaire.

Avantages et coûts

L'analyse suivante donne un aperçu des coûts et des avantages qu'apporteront les modifications réglementaires. Le tableau ci-après présente les avantages et les coûts, en tenant compte du taux d'actualisation annuel de 7 % recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

On estime que la valeur actualisée nette des modifications s'élèvera à $-\$3,8$ millions de dollars sur 10 ans, de l'exercice financier 2015-2016 à l'exercice financier 2024-2025, ce qui représente une valeur annualisée de $-\$0,5$ million de dollars. La valeur actualisée (VA) des avantages totaux est évaluée à $81,7$ millions de dollars au cours de la période, alors que les coûts sont évalués à $85,6$ millions de dollars, ce qui donne un rapport avantages-coûts de 0,95.

Cost-benefit statement (see reference 1)

		First Year 2015–16	Final Year 2024–25	Total (PV)	Annualized Equivalent
A. Quantified impacts (in millions of Canadian dollars, 2015–16 constant dollars)					
Benefits	Certain CAF veterans and other eligible individuals	\$5.9	\$17.9	\$81.7	\$11.6
Costs	Government of Canada (VAC)	\$6.7	\$18.4	\$85.6	\$12.2
Net benefits				(\$3.8)	(\$0.5)
B. Quantified impacts in non-dollars					
Positive impacts	Permanent impairment allowance — Certain CAF veterans	195	450	N/A	321
	Earnings loss benefit — CAF part-time reserve force veterans and eligible survivors/orphans	220	380	N/A	303
	Vocational rehabilitation services — Certain CAF veterans and eligible spouses/common-law partners and survivors	41	104	N/A	91
Negative impacts	None identified				
C. Qualitative impacts					
Certain CAF veterans, spouses/common-law partners, survivors and orphans	<ul style="list-style-type: none"> • New compensation and improved support; • Increased comfort and well-being; and • Better recognition of CAF service. 				
Families, Canadians and Veterans Ombudsman/veterans stakeholder groups	<ul style="list-style-type: none"> • Increased peace of mind; and • Satisfaction knowing CAF veterans and other eligible individuals have access to improved benefits and services. 				
Government of Canada (VAC)	<ul style="list-style-type: none"> • Continuance of the Government's commitment to support those who have served Canada. 				

Reference 1

The table presents the results of benefits and costs over the 10-year period starting from the coming into force of the regulatory amendments on April 1, 2015, through the end of the fiscal year 2024–25, using a discount rate of 7%. Figures may not add up due to rounding.

Énoncé des coûts et avantages (voir référence 1)

		Première année 2015-2016	Dernière année 2024-2025	Total (VA)	Équivalent annualisé
A. Incidences quantifiées (en millions de dollars canadiens, en dollars constants de 2015-2016)					
Avantages	Certains vétérans des FAC et d'autres personnes admissibles	5,9 \$	17,9 \$	81,7 \$	11,6 \$
Coûts	Gouvernement du Canada (ACC)	6,7 \$	18,4 \$	85,6 \$	12,2 \$
Avantages nets				(3,8 \$)	(0,5 \$)
B. Incidences quantifiées autrement qu'en dollars					
Incidences positives	Allocation pour déficience permanente — certains vétérans des FAC	195	450	S.O.	321
	Allocation pour perte de revenus — les vétérans des FAC ayant servi comme membres de la force de réserve à temps partiel et les survivants et orphelins admissibles	220	380	S.O.	303
	Services de réadaptation professionnelle — certains vétérans des FAC et les époux ou conjoints de fait et les survivants admissibles	41	104	S.O.	91
Incidences négatives	Aucune				
C. Incidences qualitatives					
Certains vétérans des FAC, les époux ou conjoints de fait et les survivants	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle indemnisation et soutien amélioré; • Confort et bien-être accrus; • Meilleure reconnaissance du service dans les FAC. 				
Les familles, les Canadiens, l'ombudsman des vétérans et les groupes d'intervenants auprès des vétérans	<ul style="list-style-type: none"> • Plus grande tranquillité d'esprit; • Sentiment de satisfaction, sachant que les vétérans des FAC et d'autres personnes admissibles ont accès à des prestations et des services améliorés. 				
Gouvernement du Canada (ACC)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de l'engagement qu'a pris le gouvernement afin d'aider ceux et celles qui ont servi le Canada. 				

Référence 1

Le tableau présente les résultats des avantages et des coûts sur une période de 10 ans, à compter de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires le 1^{er} avril 2015 jusqu'à la fin de l'exercice 2024-2025, en utilisant un taux actualisé de 7 %. Les chiffres ayant été arrondis, les totaux ne sont pas nécessairement exacts.

Benefits

Over the first 10 years of implementation, these regulatory changes are expected to benefit annually 321 permanent impairment allowance recipients; 303 part-time reserve force veterans and others receiving the earnings loss benefit; and 91 vocational rehabilitation clients. These individuals will be positively impacted as follows.

Permanent impairment allowance

The number of CAF veterans expected to benefit annually from the permanent impairment allowance changes was determined by using a proxy population which was deemed, based on a file review, to have similar levels of impairment. This proxy population was the number of totally and permanently incapacitated clients, for the purposes of the earnings loss benefit, with a disability benefit assessed at 48% or greater as of March 2014 (and not in receipt of the permanent impairment allowance or other benefit [i.e. exceptional incapacity allowance]). It was then determined that based on entitled conditions deemed of sufficient severity as to result in probable severe limitation in mobility or self-care, 30% of this group would represent those who would likely qualify under the expanded eligibility by having “severe limitations in mobility or self-care.” Because these calculations are applied to the cumulative population of forecasted totally and permanently incapacitated clients, permanent impairment allowance intakes and exits are included in the figures.

Clients to benefit — Permanent impairment allowance

FY	2015–16	2016–17	2017–18	2018–19	2019–20	2020–21	2021–22	2022–23	2023–24	2024–25
CAF veterans	195	222	249	277	305	333	362	391	421	450

Clients avantagés — Allocation pour déficience permanente

Exercice financier	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Vétérans des FAC	195	222	249	277	305	333	362	391	421	450

The monetized benefit to this group is assumed to be equal exactly to the increased program costs for VAC (see the “Costs” section below). Although broadening eligibility for the permanent impairment allowance will result in money being transferred to veterans, which contributes to improving their overall well-being, this benefit has not been monetized. Instead, the program costs related to the change have been used as a direct proxy, given the program costs would be the amount provided directly to CAF veterans.

Earnings loss benefit

The number of CAF part-time reserve force veterans and other eligible individuals expected to benefit annually from the earnings loss changes was determined by multiplying 2.5% by the March 2014 forecasted number of all eligible earnings loss clients. The 2.5% represents the ratio of earnings loss clients estimated to be part-time reservists, which was based on an electronic file review of earnings loss client records performed by VAC in September 2013. The review assumed that those individuals paid at or below \$3,300/month (the minimum earnings loss payable in 2011 — basic corporal salary) were part-time reservists. Because these

Avantages

Au cours des 10 premières années de leur mise en œuvre, on s’attend à ce que ces modifications réglementaires profitent chaque année à 321 bénéficiaires de l’allocation pour déficience permanente, 303 vétérans ayant servi comme membres de la force de réserve à temps partiel et d’autres personnes qui touchent l’allocation pour perte de revenus, et 91 clients en réadaptation professionnelle. Ces personnes bénéficieront des avantages qui suivent.

Allocation pour déficience permanente

Le nombre de vétérans des FAC qui devraient chaque année profiter des modifications apportées à l’allocation pour déficience permanente a été déterminé en utilisant une population représentative qui est réputée avoir un degré d’incapacité similaire, d’après un examen des dossiers. Cette population correspondait au nombre de clients souffrant d’une déficience grave et permanente dont la prestation d’invalidité, aux fins de l’allocation pour perte de revenus, était évaluée à au moins 48 % en mars 2014 (et qui ne recevaient ni l’allocation pour déficience permanente ni l’allocation d’incapacité exceptionnelle). Il a ensuite été déterminé, en fonction des affections admissibles considérées comme étant suffisamment graves pour entraîner de sérieuses limitations en matière de mobilité ou de soins personnels, que 30 % des membres de ce groupe seraient probablement admissibles en vertu des critères d’admissibilité élargis. Comme ces calculs s’appliquent au nombre total prévu de clients souffrant d’une déficience grave et permanente, le nombre de nouveaux prestataires de l’allocation pour déficience permanente et le nombre de clients ne la recevant plus sont compris dans les données.

L’avantage monétaire pour ce groupe est censé être exactement égal à l’augmentation des coûts de programmes pour ACC (voir la section « Coûts » ci-dessous). L’élargissement des critères d’admissibilité à l’allocation pour déficience permanente signifie que davantage d’argent sera versé aux vétérans, ce qui contribuera à l’amélioration de leur bien-être général, mais la valeur monétaire de cet avantage n’a pas été calculée. On a plutôt utilisé les coûts du programme liés au changement en tant que valeur indicative étant donné que les coûts du programme représentent le montant qui sera versé directement aux vétérans des FAC.

Allocation pour perte de revenus

Le nombre de vétérans de la force de réserve à temps partiel des FAC et les autres personnes admissibles qui devraient profiter chaque année des changements apportés à l’allocation pour perte de revenus a été obtenu en multipliant 2,5 % par le nombre prévu (mars 2014) de tous les clients admissibles à l’allocation pour perte de revenus. Le taux de 2,5 % représente les clients bénéficiant de l’allocation pour perte de revenus qui sont censés être des réservistes à temps partiel, et il est fondé sur un examen des dossiers électroniques des clients de l’allocation pour perte de revenus mené en septembre 2013 par ACC. L’examen supposait que

calculations are applied to a cumulative earnings loss benefit client forecast, earnings loss benefit intakes and exits are included in the figures.

les personnes qui recevaient une somme égale ou inférieure à 3 300 \$/mois (l'allocation pour perte de revenus minimum payable en 2011 — solde d'un caporal de niveau de base) étaient des réservistes à temps partiel. Comme ces calculs s'appliquent au nombre total prévu de bénéficiaires de l'allocation pour perte de revenus, le nombre de nouveaux prestataires de l'allocation et le nombre de clients qui ne la reçoivent plus sont compris dans les données.

Clients to benefit — Earnings loss benefit

FY	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24	2024-25
Part-time reserve force veterans and others	220	250	260	280	290	310	330	350	360	380

Clients avatagés — Allocation pour perte de revenus

Exercice financier	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Vétérans de la force de réserve à temps partiel et autres	220	250	260	280	290	310	330	350	360	380

The monetized benefit to this group is assumed to be equal exactly to the increased program costs for VAC (see the “Costs” section below). Providing additional funds to part-time reserve force veterans through the improvements to the earnings loss benefit will contribute to improving their overall well-being. However, this benefit has not been monetized, as the program costs related to the change have been used as a direct proxy, because the program costs would be the amount provided directly to CAF part-time reserve force veterans and other eligible individuals.

L'avantage monétaire pour ce groupe est censé être exactement égal à l'augmentation des coûts de programmes pour ACC (voir la section « Coûts » ci-dessous). Le versement de fonds supplémentaires aux vétérans de la force de réserve grâce à la bonification de l'allocation pour perte de revenus contribuera à l'amélioration de leur bien-être général. Cependant, la valeur monétaire de cet avantage n'a pas été calculée, puisque les coûts du programme liés au changement ont été utilisés comme valeur indicative. En effet, les coûts du programme représentent le montant qui serait versé directement aux vétérans ayant servi comme membres de la force de réserve à temps partiel et aux autres personnes admissibles.

Vocational rehabilitation services

The number of CAF veterans and other eligible individuals expected to benefit annually from vocational rehabilitation services was determined by taking 5% of the forecasted number of rehabilitation clients with a rehabilitation plan (as of March 31, 2014) and providing them each with two years of additional training. The 5% uptake was estimated by VAC recognizing that not all clients would have the need or desire to obtain a higher or different education linked to their non-military experience/skills, and given that vocational rehabilitation experts often already assisted individuals in identifying a training path and plan that best suited the clients individual needs and/or skills.

Services de réadaptation professionnelle

Le nombre de vétérans des FAC et d'autres personnes admissibles qui devraient profiter chaque année des services de réadaptation professionnelle a été obtenu en prenant 5 % du nombre prévu de clients de la réadaptation ayant un plan de réadaptation (en date du 31 mars 2014) et en leur offrant à chacun deux années de formation supplémentaire. Le taux de 5 % a été estimé par ACC, en tenant compte du fait que ce ne sont pas tous les clients qui doivent ou souhaitent poursuivre des études supérieures ou d'autres études liées à leur expérience ou à leurs compétences non militaires, et que les experts de la réadaptation professionnelle ont souvent déjà aidé les clients à définir un parcours et un plan de formation mieux adaptés à leurs besoins personnels ou à leurs compétences.

Clients to benefit — Vocational rehabilitation services

FY	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24	2024-25
New clients	41	44	45	47	48	49	50	51	52	52
Carry-over clients		41	44	45	47	48	49	50	51	52
Total clients	41	85	89	92	95	97	99	101	103	104

Clients avatagés — Services de réadaptation professionnelle

Exercice financier	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Nouveaux clients	41	44	45	47	48	49	50	51	52	52
Clients reportés		41	44	45	47	48	49	50	51	52
Total des clients	41	85	89	92	95	97	99	101	103	104

The monetized benefit to this group is assumed to be exactly equal to the increased program costs for VAC (see the “Costs” section below). Providing some CAF veterans and other eligible individuals with increased flexibility in choosing vocational training may result in improved job satisfaction and employment, which would contribute to improving their overall well-being. However, this benefit has not been monetized; instead, the program costs related to VAC funding additional education training was used as a direct proxy, given the program costs would translate into direct spending on those who would benefit from these changes.

Costs

Government of Canada — All costs related to these regulatory changes, which came into force on April 1, 2015, will be borne by the Government of Canada. The net present value costs, for both programs and administration, paid by the Government of Canada is valued at \$85.6 million or an average of \$12.2 million per year over 10 years from FY 2015–16 to FY 2024–25.

Permanent impairment allowance

Program costs were determined by multiplying the number of clients identified above as benefiting from these changes, by the March 2014 distribution of the permanent impairment allowance pay grade levels, and then applying the annualized amount. It was assumed that the distribution of pay grade levels, which is generally constant year over year, would not change from the 2014 distribution of Grade 3 — 92%; Grade 2 — 7%; and Grade 1 — 1%. In addition, an annual inflationary factor of 2% was applied representing the estimated annual increase as outlined in the Regulations (as per the Office of the Chief Actuary annual report on veterans benefits as of March 31, 2014).

Total administration costs (rounded to the nearest 100 thousand) were based on

- the need for additional resources on an ongoing basis in order to implement these regulatory changes, broken down as follows: a senior analyst (AS-04 pay group/level); a national consultant (WP-05 pay group/level); a disability benefit adjudicator (NU-EMA-01 pay group/level); a client service agent (WP-02 pay group/level); and half of a payment officer (CR-05 pay group/level) paid at the maximum rate of pay effective June 21, 2013;
- an assumed 1.5% annual increase in the rate of pay in recognition of expired negotiated contract rates in 2013;
- a start date of April 1, 2015, for all FTEs, however, the disability benefit adjudicator and the client service agent would be half-time in 2015–16;
- amounts for increased Employee Benefit Plan costs (20% of salary costs) and increased accommodation costs (13% of salary costs);
- an amount for operations and maintenance costs of \$2,500 per full-time resource (e.g. supplies, training, etc.); and
- the need for two additional contract resources for a 60-day period in order to make modifications to the client service delivery database as a result of the regulatory changes.

L’avantage monétaire pour ce groupe est censé être exactement égal à l’augmentation des coûts de programmes pour ACC (voir la section « Coûts » ci-dessous). Le fait d’offrir davantage de souplesse aux vétérans des FAC et aux autres personnes admissibles lorsque vient le temps de choisir une formation professionnelle pourrait se traduire par une satisfaction accrue au travail et de meilleures perspectives d’emploi, ce qui contribuerait à l’amélioration de leur bien-être général. Cependant, la valeur monétaire de cet avantage n’a pas été calculée; on a plutôt utilisé les coûts du programme liés au financement additionnel de la formation professionnelle par ACC en tant que valeur indicative, puisque les coûts du programme correspondent aux dépenses directes axées sur ceux qui bénéficieraient de ces changements.

Coûts

Gouvernement du Canada — Tous les coûts liés à ces modifications réglementaires, lesquelles ont pris effet le 1^{er} avril 2015, seront assumés par le gouvernement du Canada. La valeur nette actuelle des coûts assumés par le gouvernement du Canada, pour les programmes de même que pour l’administration, est évaluée à 85,6 millions de dollars ou à une moyenne de 12,2 millions de dollars par année sur une période de 10 ans (de 2015-2016 à 2024-2025).

Allocation pour déficience permanente

Les coûts de programmes ont été déterminés en multipliant le nombre de clients identifiés ci-dessus comme personnes qui bénéficieront de ces changements, par la répartition de mars 2014 des degrés de rémunération d’allocation pour déficience permanente, puis en appliquant ensuite le montant annualisé. On suppose que la répartition des degrés de rémunération, laquelle est habituellement constante d’une année à l’autre, ne sera pas différente de celle de 2014, soit : degré 3 — 92 %; degré 2 — 7 %; et degré 1 — 1 %. En outre, comme le prévoit le Règlement, un coefficient d’inflation annuelle de 2 % a été appliqué (conformément au rapport annuel sur les prestations des vétérans du Bureau de l’actuaire en chef en date du 31 mars 2014), ce qui représente la hausse annuelle estimée.

Le total des coûts administratifs (arrondi au cent mille près) est fondé sur :

- le besoin de ressources supplémentaires sur une base continue pour mettre en œuvre ces modifications réglementaires, ressources qui sont réparties comme suit : un analyste principal (groupe de paye/niveau AS-04); un consultant national (groupe de paye/niveau WP-05); un arbitre des prestations d’invalidité (groupe de paye/niveau NU-EMA-01); un agent des services aux clients (groupe de paye/niveau WP-02); une demi-ressource dans le rôle d’agent des paiements (groupe de paye/niveau CR-05) rémunérés selon le taux salarial maximal en vigueur le 21 juin 2013;
- une augmentation annuelle présumée de 1,5 % du taux de rémunération en reconnaissance des taux contractuels négociés et échus en 2013;
- une date de début du 1^{er} avril 2015 pour tous les ETP, sauf l’arbitre des prestations d’invalidité et l’agent des services aux clients, qui commenceront à mi-temps en 2015-2016;
- les montants liés aux coûts accrus du Régime d’avantages sociaux des employés (20 % des coûts salariaux) et aux coûts accrus des locaux (13 % des coûts salariaux);
- le montant des coûts de fonctionnement et d’entretien de 2 500 \$ par ETP (par exemple fournitures, formation, etc.);
- le besoin de deux ressources contractuelles supplémentaires pour une période de 60 jours afin d’apporter les modifications

à la base de données sur la prestation des services aux clients à la suite des modifications réglementaires.

Increased program and administrative costs — Permanent impairment allowance

FY / Dollars in millions	2015–16	2016–17	2017–18	2018–19	2019–20	2020–21	2021–22	2022–23	2023–24	2024–25	Total	Total PV (7%)
Program costs	\$1.8	\$3.8	\$4.4	\$5.0	\$5.7	\$6.4	\$7.1	\$7.8	\$8.6	\$9.4	\$60.0	\$39.3
Administrative costs	\$0.4	\$0.5	\$0.5	\$0.5	\$0.5	\$0.5	\$0.5	\$0.5	\$0.5	\$0.5	\$4.9	\$3.4
Total	\$2.2	\$4.3	\$4.9	\$5.5	\$6.2	\$6.9	\$7.6	\$8.3	\$9.1	\$9.9	\$64.9	\$42.7

Notes: Figures may not add up due to rounding.

Coûts de programmes et coûts administratifs accrus — Allocation pour déficience permanente

Exercice financier (en millions de dollars)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Total	Total VA (7%)
Coûts de programmes	1,8 \$	3,8 \$	4,4 \$	5,0 \$	5,7 \$	6,4 \$	7,1 \$	7,8 \$	8,6 \$	9,4 \$	60,0 \$	39,3 \$
Coûts administratifs	0,4 \$	0,5 \$	0,5 \$	0,5 \$	0,5 \$	0,5 \$	0,5 \$	0,5 \$	0,5 \$	0,5 \$	4,9 \$	3,4 \$
Total	2,2 \$	4,3 \$	4,9 \$	5,5 \$	6,2 \$	6,9 \$	7,6 \$	8,3 \$	9,1 \$	9,9 \$	64,9 \$	42,7 \$

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, les totaux ne sont pas nécessairement exacts.

Earnings loss benefit

Program costs were determined by multiplying the number of clients identified above as benefiting from the earnings loss benefit changes by approximately \$17,040 per year. Further to this, an annual inflationary factor of 2% was applied representing the estimated annual increase as outlined in the Regulations (as per the Office of the Chief Actuary annual report on veterans benefits as of March 31, 2014). The \$17,040 represent the approximate average annual incremental increase in earnings loss benefit costs per client in FY 2015–16. This amount was estimated by subtracting the average earnings loss benefit provided to part-time reservists (after offsets) prior to these changes having come into force (\$20,760) from the forecasted average earnings loss benefit that would be provided to part-time reservists (after offsets) [\$37,800].

Total administration costs (rounded to the nearest 100 thousand) equate to the need for two contract resources for a nine week period in order to make modifications to the client service delivery database as a result of the regulatory changes.

Allocation pour perte de revenus

Les coûts de programmes ont été déterminés en multipliant le nombre de clients identifiés ci-dessus comme personnes qui bénéficieront des changements apportés à l'allocation pour perte de revenus, par environ 17 040 \$ par année. En outre, comme le prévoit le Règlement, un coefficient d'inflation annuelle de 2 % a été appliqué (conformément au rapport annuel sur les prestations des vétérans du Bureau de l'actuaire en chef en date du 31 mars 2014), ce qui représente la hausse annuelle estimée. Les 17 040 \$ représentent l'augmentation moyenne progressive, annuelle et approximative des coûts liés à l'allocation pour perte de revenus par client pour l'exercice 2015-2016. Ce montant a été estimé en soustrayant la moyenne des prestations d'allocation pour perte de revenus versées aux réservistes à temps partiel (après réduction) avant que ces changements ne soient entrés en vigueur (20 760 \$) de la moyenne des prestations d'allocation pour perte de revenus que l'on prévoit verser aux réservistes à temps partiel (après réduction) [37 800 \$].

Le total des coûts administratifs (arrondi au cent mille près) correspond au besoin de deux ressources contractuelles pour une période de neuf semaines afin d'apporter les modifications à la base de données sur la prestation des services aux clients à la suite des modifications réglementaires.

Increased program and administrative costs — Earnings loss benefit

FY / Dollars in millions	2015–16	2016–17	2017–18	2018–19	2019–20	2020–21	2021–22	2022–23	2023–24	2024–25	Total	Total PV (7%)
Program costs	\$3.9	\$4.3	\$4.7	\$5.1	\$5.6	\$6.0	\$6.5	\$6.9	\$7.4	\$7.9	\$58.3	\$39.5
Administrative costs	\$0.1	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.1	\$0.1
Total	\$4.0	\$4.3	\$4.7	\$5.1	\$5.6	\$6.0	\$6.5	\$6.9	\$7.4	\$7.9	\$58.4	\$39.6

Notes: Figures may not add up due to rounding.

Coûts de programmes et coûts administratifs accrus — Allocation pour perte de revenus

Exercice financier (en millions de dollars)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Total	Total VA (7 %)
Coûts de programmes	3,9 \$	4,3 \$	4,7 \$	5,1 \$	5,6 \$	6,0 \$	6,5 \$	6,9 \$	7,4 \$	7,9 \$	58,3 \$	39,5 \$
Coûts administratifs	0,1 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,1 \$	0,1 \$
Total	4,0 \$	4,3 \$	4,7 \$	5,1 \$	5,6 \$	6,0 \$	6,5 \$	6,9 \$	7,4 \$	7,9 \$	58,4 \$	39,6 \$

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, les totaux ne sont pas nécessairement exacts.

Vocational rehabilitation services

Program costs were determined by taking 5% of the forecasted number of vocational rehabilitation services clients with a rehabilitation plan (as described above in the “Benefits” section) and by providing them each with two years of additional training, and then by applying the adjusted annual average cost for vocational rehabilitation education to each year. The average annual cost for vocational rehabilitation education was identified as \$4,200, determined by using estimates calculated from VAC’s 2014 annual rehabilitation forecast. Further to this, an annual inflationary factor of 3% was applied representing the expected industrial wage increase (as per the Office of the Chief Actuary annual report on veterans benefits as of March 31, 2014). Also, clients were accounted for in two fiscal years, as it was assumed that two years of higher or different education would be required; for example, changing an individual’s training program from college to university or from an upgrade course to college. Expenditure limits set out in regulation for vocational training (\$75,800) will not change as a result of these regulatory amendments.

Total administration costs (rounded to the nearest 100 thousand) were based on

- the need for two additional resources for a period of six months in order to incorporate these changes into existing business and communication tools; a senior analyst (AS-04 pay group/level) and a national rehabilitation consultant (WP-05 pay group/level) paid at the maximum rate of pay effective June 21, 2013;
- an assumed 1.5% annual increase in the rate of pay in recognition of expired negotiated contract rates in 2013;
- amounts for increased Employee Benefit Plan costs (20% of salary costs) and increased accommodation costs (13% of salary costs);
- an amount for operations and maintenance costs of \$2,500 (e.g. supplies, training, etc.); and
- the need for two additional contract resources, from the national contractor who administers vocational services for VAC, to implement minor system changes, including technical edits to the vocational services system; one for a total of 70 days and the other for a total of 130 days.

Services de réadaptation professionnelle

Les coûts de programmes ont été déterminés en prenant 5 % du nombre prévu de clients de la réadaptation professionnelle qui possèdent un plan de réadaptation professionnelle personnalisé (tel qu’il décrit ci-dessus dans la section intitulée « Avantages ») et en offrant à chacun deux années de formation supplémentaire, puis en appliquant chaque année le coût moyen annuel rajusté pour les études et la réadaptation professionnelle. Ce coût moyen annuel pour les études et la réadaptation professionnelle a été établi à 4 200 \$, à l’aide d’estimations calculées à partir des prévisions annuelles pour 2014 d’ACC relativement à la réadaptation. En outre, un coefficient d’inflation annuelle de 3 % a été appliqué (conformément au rapport annuel sur les prestations des vétérans du Bureau de l’actuaire en chef en date du 31 mars 2014), ce qui représente la hausse prévue des salaires dans l’industrie. Les clients ont également été pris en compte dans deux exercices financiers, étant donné qu’il a été estimé que deux années d’études supérieures ou d’études dans un autre domaine seraient nécessaires; par exemple, changer le programme de formation d’une personne pour passer du collège à l’université ou d’un cours de perfectionnement à un collège. Les limites de dépenses énoncées dans la réglementation se rapportant à la formation professionnelle (75 800 \$) ne changeront pas à la suite de ces modifications réglementaires.

Le total des coûts administratifs (arrondi au cent mille près) est fondé sur :

- le besoin de deux ressources supplémentaires pour une période de six mois afin d’intégrer ces changements aux outils opérationnels et outils de communication existants; un analyste principal (groupe de paye/niveau AS-04) et un consultant national en réadaptation (groupe de paye/niveau WP-05) rémunérés selon le taux salarial maximal en vigueur le 21 juin 2013;
- une augmentation annuelle présumée de 1,5 % du taux de rémunération en reconnaissance des taux contractuels négociés et échus en 2013;
- les montants liés aux coûts accrus du Régime d’avantages sociaux des employés (20 % des coûts salariaux) et aux coûts accrus des locaux (13 % des coûts salariaux);
- le montant des coûts de fonctionnement et d’entretien de 2 500 \$ par ETP (par exemple fournitures, formation, etc.);
- le besoin de deux ressources contractuelles supplémentaires, de l’entrepreneur général qui administre les services professionnels pour ACC, afin d’apporter des modifications mineures aux systèmes, y compris des modifications techniques au système de services professionnels; un pour un total de 70 jours et l’autre pour un total de 130 jours.

Increased program and administrative costs — Vocational rehabilitation services

FY / Dollars in millions	2015–16	2016–17	2017–18	2018–19	2019–20	2020–21	2021–22	2022–23	2023–24	2024–25	Total	Total PV (7%)
Program costs	\$0.2	\$0.4	\$0.4	\$0.4	\$0.4	\$0.5	\$0.5	\$0.5	\$0.5	\$0.6	\$4.4	\$3.0
Administrative costs	\$0.3	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.3	\$0.3
Total	\$0.5	\$0.4	\$0.4	\$0.4	\$0.4	\$0.5	\$0.5	\$0.5	\$0.5	\$0.6	\$4.7	\$3.3

Notes: Figures may not add up due to rounding.

Coûts de programmes et coûts administratifs accrus — Services de réadaptation professionnelle

Exercice financier (en millions de dollars)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Total	Total VA (7%)
Coûts de programmes	0,2 \$	0,4 \$	0,4 \$	0,4 \$	0,4 \$	0,5 \$	0,5 \$	0,5 \$	0,5 \$	0,6 \$	4,4 \$	3,0 \$
Coûts administratifs	0,3 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,3 \$	0,3 \$
Total	0,5 \$	0,4 \$	0,4 \$	0,4 \$	0,4 \$	0,5 \$	0,5 \$	0,5 \$	0,5 \$	0,6 \$	4,7 \$	3,3 \$

Remarques : Les chiffres ayant été arrondis, les totaux ne sont pas nécessairement exacts.

Non-quantified benefits

These regulatory amendments will positively impact a number of stakeholder groups. Generally, these changes will benefit the following:

Veterans' families — Some family members will benefit from knowing that their family member, who is a CAF veteran will receive regular financial support in recognition of the veteran's lost opportunities to advance in a civilian career due to injuries sustained as a result of the veteran's military service; be similarly recognized by the Government of Canada for the sacrifices and commitments that their loved one made while serving in the CAF, whether it be on a part-time or a full-time basis in the reserve force or in the regular force; and be provided with the opportunity to pursue a vocation that better suits the CAF veteran's or other eligible individual's personal needs.

Canadians — The Canadian public have expressed their support of the Government of Canada's provision of benefits and services to veterans in assisting with their transition to civilian life, and supporting those who are ill or injured as a result of their military service. Canadians will be satisfied to know that more veterans will be financially supported in recognition of their sacrifice while courageously serving Canada; veterans, regardless of their type of service in the military, will be treated in a more equitable manner; and veterans, after they have dedicated years of their life in service to Canada, will have better opportunities to follow their own career paths after they have left the military.

Veterans Ombudsman and veterans stakeholder groups — Similar to the Canadian public, the Veterans Ombudsman and veterans stakeholders groups will benefit from the knowledge that VAC is making improvements to, and addressing gaps and areas of clarification in, three of the benefits and services offered under the NVC. These organizations have long been lobbying the Government to take action to address their concerns with these benefits and services.

Avantages non quantifiés

Ces modifications réglementaires auront une incidence positive sur un certain nombre de groupes d'intervenants. De façon générale, les changements seront avantageux pour les personnes suivantes :

Les familles des vétérans — Certaines familles gagneront à savoir que le membre de leur famille qui est vétéran des FAC recevra un soutien financier régulier en reconnaissance des possibilités perdues de faire progresser sa carrière civile à cause des blessures subies durant son service militaire; sera reconnu en parts égales par le gouvernement du Canada pour les sacrifices et les engagements que ses êtres chers ont consentis pendant son service dans les FAC, que ce soit à temps plein ou à temps partiel dans la force de réserve ou dans la force régulière; et se verra offrir la possibilité d'exercer une activité professionnelle mieux adaptée aux besoins personnels du vétéran des FAC ou des autres personnes admissibles.

La population canadienne — La population canadienne a exprimé son appui à l'égard du gouvernement du Canada relativement aux avantages et aux services offerts aux vétérans pour les aider dans leur transition vers la vie civile et pour appuyer ceux qui sont malades ou blessés par suite de leur service militaire. Les Canadiens seront satisfaits de savoir qu'un plus grand nombre de vétérans recevront un soutien financier en reconnaissance des sacrifices qu'ils ont faits et du courage qu'ils ont démontré en servant le Canada; que les vétérans seront traités de façon plus équitable, peu importe leur type de service dans les forces militaires; et que les vétérans, après avoir consacré de nombreuses années de leur vie au service du Canada, auront de meilleures occasions de tracer leur propre cheminement de carrière après avoir quitté les forces militaires.

L'ombudsman des vétérans et les groupes d'intervenants des vétérans — Tout comme la population canadienne, l'ombudsman des vétérans et les groupes d'intervenants des vétérans gagneront à savoir qu'ACC apporte des améliorations à trois des avantages et des services offerts dans le cadre de la nouvelle Charte des anciens combattants, en plus de combler des lacunes et de clarifier des points à cet égard. Depuis longtemps, ces organisations exercent des pressions pour que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour donner suite à leurs préoccupations à l'égard de ces avantages et services.

Government of Canada — These regulatory amendments will allow the Government of Canada to fulfill certain commitments made in the Government response to the third report of the Standing Committee on Veterans Affairs, *The New Veterans Charter: Moving Forward*. The improvements also align with commitments made in the 2013 Speech from the Throne which stated the Government "... will always keep faith with those who have defended Canada with pride. Our veterans have stood up for us; we will stand by them."

More specifically, certain individuals will be positively impacted as follows:

Permanent impairment allowance

CAF veterans will benefit by having

- expanded eligibility for those who were previously ineligible;
- greater financial security knowing that they receive this monthly benefit; and
- increased satisfaction in knowing the Government of Canada has recognized that their employment potential and career progression has been impacted as a result of their military service.

Earnings loss benefit

CAF part-time reserve force veterans and eligible survivors and orphans of part-time reserve force veterans will benefit by having

- greater financial security given they will receive the same minimum amount of earnings loss benefit as that provided to full-time reserve force and regular force veterans, or that provided to eligible survivors and orphans of full-time reserve force members or veterans; and
- increased peace of mind knowing that part-time service or death related to this service is considered no less important by the Government of Canada than services or sacrifices of full-time reserve force and regular force CAF veterans.

Vocational rehabilitation services

CAF veterans, spouses/common-law partners and survivors will benefit by having

- increased flexibility in choosing vocational training that best meets their abilities, motivations, aptitudes, and interests;
- greater choice in civilian employment, which may lead to increased personal vocational satisfaction which is important to a veteran's ability to successfully transition to civilian life;
- greater potential to improve their capacity to make a good living after they release from the military; and
- an opportunity to prepare for occupations that are in high demand in the current labour market.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Le gouvernement du Canada — Ces modifications réglementaires permettront au gouvernement du Canada de respecter certains engagements énoncés dans la réponse du gouvernement au troisième rapport du Comité permanent des anciens combattants intitulé : *La Nouvelle Charte des anciens combattants : Allons de l'avant*. Ces améliorations respectent également les engagements pris par le gouvernement du Canada dans le discours du Trône de 2013, dans lequel était énoncé ce qui suit : « [le gouvernement] n'oublie pas les promesses faites à ceux et celles qui ont défendu le Canada avec fierté. Nos anciens combattants ont pris les armes pour nous; maintenant, c'est à notre tour d'être à leurs côtés ».

Tout particulièrement, il y aura une incidence positive sur certaines personnes :

Allocation pour déficience permanente

Les vétérans des FAC seront avantagés par ce qui suit :

- l'élargissement de l'admissibilité aux personnes qui étaient inadmissibles auparavant;
- une plus grande sécurité financière en sachant qu'ils recevront cette prestation mensuelle;
- la satisfaction accrue de savoir que le gouvernement du Canada reconnaît que leur service militaire a eu des répercussions sur leurs perspectives d'emploi et leur avancement professionnel.

Allocation pour perte de revenus

Les vétérans de la force de réserve à temps partiel des FAC et les survivants et orphelins admissibles de vétérans de la force de réserve à temps partiel bénéficieront de ce qui suit :

- une plus grande sécurité financière étant donné qu'ils recevront le même montant minimum d'allocation pour perte de revenus que celui versé aux vétérans de la force de réserve et de la force régulière à temps plein ou que celui offert aux survivants et orphelins admissibles de militaires ou vétérans de la force de réserve à temps plein;
- une plus grande tranquillité d'esprit de savoir que le service à temps partiel ou le décès découlant de ce service est considéré tout aussi important par le gouvernement du Canada que le service ou les sacrifices des vétérans de la force de réserve ou de la force régulière à temps plein.

Services de réadaptation professionnelle

Les vétérans des FAC, les époux/épouses ou conjoints/conjointes de fait et les survivants seront avantagés par ce qui suit :

- une souplesse accrue dans le choix d'une formation professionnelle qui répond mieux à leurs capacités, motivations, aptitudes et intérêts;
- un meilleur choix d'emplois civils, ce qui pourrait se traduire par une satisfaction personnelle accrue sur le plan professionnel, laquelle est importante pour aider les vétérans à réussir leur transition vers la vie civile;
- de meilleures possibilités d'améliorer leur capacité de bien gagner leur vie après leur libération des forces armées;
- une possibilité de se préparer à occuper des emplois dans des domaines où il y a une forte demande sur le marché du travail actuel.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs pour les entreprises.

Small business lens

These amendments do not increase or decrease administrative burden or compliance costs imposed on small businesses.

Consultation

These regulatory amendments have responded to some of the concerns that have been raised by veterans stakeholder groups, such as the Royal Canadian Legion; the army, navy and air force veterans in Canada; National Council of Veterans Associations; the Veterans Ombudsman and the Standing Committee on Veterans Affairs, since the NVC was implemented in 2006. As part of its outreach with veterans stakeholder groups, VAC has further committed to providing additional information and to answering questions on these changes at regular meetings with stakeholder groups.

Rationale

VAC exists to assist and help those whose courageous efforts gave us our legacy and contributed to our growth as a nation. VAC achieves this mandate by providing benefits and services that respond to the needs of veterans, other individuals and their families. These regulatory changes will help VAC address certain gaps and areas for clarification in, and make necessary improvements to, some of the benefits and services it provides. More specifically, these amendments will

- provide additional support and/or financial assistance and security to more veterans, in sincere appreciation and gratitude of their selfless sacrifice of putting their own lives at risk while serving their country, which may have regrettably impacted their future civilian employment and career potential;
- help to ensure that all CAF veterans who have served Canada and defended its values, are treated similarly in recognition of their courage, service and sacrifices, regardless of their type of service in the CAF; and
- better aid veterans transition into civilian life by assisting them in pursuing their occupational goals and career paths after they leave the military, in acknowledgement of their dedication and service to Canada.

Additionally, although the cost-benefit statement demonstrates that from a financial perspective the costs to the Government of Canada exceed the monetized benefits provided to veterans (and other eligible people), the non-quantified benefits indicate that the benefits far outweigh the financial costs. While VAC must remain financially responsible to the taxpayers of Canada, it must also ensure that these deserving men and women are provided the benefits and services that they need.

Lastly, these amendments also respond to concerns identified by veterans stakeholder groups, and will help confirm to the Canadian public that the Government continues to stand by those who have defended Canada with pride. In keeping with the concept of a “living charter,” VAC continues to work with veterans and stakeholders to respond to their concerns, and to look at ways to further improve the benefits and services offered to these men and women, our Canadian heroes, in recognition of their service to Canada.

Lentille des petites entreprises

Ces modifications n’augmentent ni ne réduisent le fardeau administratif ou les coûts de conformité imposés aux petites entreprises.

Consultation

Ces modifications réglementaires donnent suite à certaines des recommandations soulevées par les groupes d’intervenants des vétérans, tels que la Légion royale canadienne; les anciens combattants de l’armée, de la marine et des forces aériennes au Canada; le Conseil national des associations d’anciens combattants; l’ombudsman des vétérans et le Comité permanent des anciens combattants, depuis la mise en œuvre de la nouvelle Charte des anciens combattants en 2006. Dans le cadre de ses efforts de sensibilisation auprès des groupes d’intervenants des vétérans, ACC s’est engagé à offrir de plus amples renseignements et à répondre aux questions sur les changements lors des réunions ordinaires avec les groupes d’intervenants des vétérans.

Justification

Anciens Combattants Canada (ACC) a pour raison d’être d’aider les personnes qui, de par leurs efforts courageux, nous ont laissé notre héritage et ont permis à notre nation de s’épanouir. ACC exécute ce mandat en offrant des avantages et des services qui répondent aux besoins des vétérans, d’autres personnes et de leurs familles. Ces changements réglementaires aideront ACC à combler certaines lacunes au chapitre de certains avantages et services qu’il offre, à clarifier certains points ou à y apporter les améliorations nécessaires. Plus précisément, ces modifications :

- apporteront un soutien ou une aide et une sécurité financières additionnelles à un plus grand nombre de vétérans, en guise de sincère remerciement d’avoir fait le sacrifice désintéressé de risquer leur vie au service de leur pays, ce qui peut avoir eu des répercussions néfastes sur leur capacité d’emploi futur et leur potentiel professionnel dans la vie civile;
- aideront à faire en sorte que tous les vétérans des FAC qui ont servi le Canada et défendu les valeurs qui sont chères aux Canadiens soient traités de façon similaire en reconnaissance de leur courage, de leur service et de leurs sacrifices, quel que soit leur type de service dans les FAC;
- permettront de faciliter la transition des vétérans vers la vie civile en les aidant à poursuivre leurs objectifs et leur cheminement professionnel après leur départ du service militaire, en reconnaissance de leur dévouement et de leur service pour le Canada.

En outre, même si l’énoncé des coûts-avantages démontre que, du point de vue financier, les coûts engagés par le gouvernement du Canada excèdent les avantages comptabilisés en argent offerts aux vétérans (et aux autres personnes admissibles), les avantages non quantifiés indiquent que les avantages excèdent amplement les coûts financiers. Même si ACC doit rendre des comptes aux contribuables du Canada sur le plan financier, il doit également veiller à ce que ces hommes et ces femmes dignes de mérite obtiennent les avantages et les services dont ils ont besoin.

Enfin, ces modifications répondent également aux préoccupations qu’ont exprimées les groupes d’intervenants des vétérans et elles permettront de confirmer à la population canadienne que le gouvernement continue de voir aux intérêts des personnes qui ont défendu le Canada avec fierté. Conformément au concept d’une « charte en évolution », ACC continue de collaborer avec les vétérans et les intervenants pour répondre à leurs préoccupations et essayer de trouver des façons d’améliorer les avantages et les

Implementation, enforcement and service standards

These regulatory amendments came into force on April 1, 2015. As of that date, VAC has been able to consider applications for the permanent impairment allowance using the expanded definition of “permanent and severe impairment.” As well, the calculations for determining the amount of earnings loss benefit payable to part-time reserve force veterans, and eligible survivors and orphans of part-time reserve force members and veterans whose deaths are related to service, have used the updated definition of “imputed income.” In addition, updated principles and factors are being taken into consideration when developing rehabilitation plans.

The existing service delivery infrastructure has been used to implement these amendments; however, and where applicable, system changes, other supporting policies, business processes and guidelines were revised to allow for these changes. In addition, VAC has employed additional human resources to help with implementation. Ongoing communication with front-line staff and the third-party national contractor who delivers vocational rehabilitation services on behalf of the Department has been an integral component to the successful implementation of these changes. Training and information has been provided to VAC staff and the third-party national contractor, prior to the effective date of these changes coming into force.

VAC has also established service standards for many of its benefits and services. As noted in the 2013–14 departmental performance report, there are specific service standards for timely decisions on: applications for permanent impairment allowance — a decision will be rendered within 12 weeks; earnings loss benefit — a decision will be rendered within four weeks; and applications for the Rehabilitation Services and Vocational Assistance Program, of which vocational rehabilitation services is a component — a decision will be rendered within two weeks. Although one of these regulatory changes is expected to result in an uptake in eligibility, and therefore applications, it will not affect these established service standards.

Performance measurement and evaluation

Reviews will be conducted in accordance with the performance measurement strategies, which have been developed to guide the selection, the development, and the ongoing use of performance measures. The purpose of these strategies is to assist VAC to

- continuously monitor and assess the results of programs, as well as the economy and efficiency of their management;
- make informed decisions and take appropriate, timely action with respect to programs;
- provide effective and relevant departmental reporting on programs; and
- ensure that credible and reliable performance data are being collected to effectively support evaluation.

As the permanent impairment allowance and the earnings loss benefit are under the umbrella of the financial benefits provided under the NVC, they are included in the financial benefits

services offerts à ces hommes et à ces femmes, nos héros canadiens, en reconnaissance de leur service au Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2015. Depuis cette date, ACC a été en mesure de considérer des demandes d'allocation pour déficience permanente en utilisant la définition élargie de « déficience grave et permanente ». De plus, le calcul de l'allocation pour perte de revenus payable aux vétérans du service dans la force de réserve à temps partiel et aux survivants et orphelins admissibles de membres et de vétérans du service à temps partiel dans la force de réserve dont le décès est lié au service, est fondé sur la définition mise à jour de « revenu attribué ». En outre, l'établissement de plans de réadaptation tient compte des principes et des facteurs mis à jour.

L'infrastructure existante de prestation des services a servi à mettre en œuvre ces modifications; il a cependant fallu, dans certains cas, apporter des changements aux systèmes et à d'autres politiques, processus opérationnels et lignes directrices connexes pour qu'ils tiennent compte de ces modifications. De plus, ACC a eu recours à des ressources humaines additionnelles dans le cadre de la mise en œuvre. Une communication permanente avec le personnel de première ligne et l'entrepreneur national qui exécute les services de réadaptation professionnelle au nom du ministère a été essentielle à la mise en œuvre réussie de ces changements. La formation et l'information ont été données au personnel d'ACC et à l'entrepreneur national avant l'entrée en vigueur de ces changements.

ACC a également établi des normes de service pour bon nombre de ses avantages et services. Comme il a été mentionné dans le rapport ministériel sur le rendement de 2013-2014, il existe des normes de service précises concernant la prise de décisions en temps utile : pour les demandes d'allocation pour déficience permanente, une décision sera rendue en 12 semaines; pour l'allocation pour perte de revenus, une décision sera rendue en quatre semaines; pour le Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle, dont font partie les services de réadaptation professionnelle, une décision sera rendue en deux semaines. Bien qu'on puisse s'attendre à ce qu'une de ces modifications réglementaires entraîne une hausse de l'admissibilité, et par conséquent une hausse du nombre de demandes, les normes de service établies ne seront pas touchées.

Mesures de rendement et évaluation

Les examens seront menés conformément aux stratégies de mesure du rendement, qui ont été élaborées pour guider la sélection, l'élaboration et l'utilisation permanente de ces mesures de rendement. Ces stratégies ont pour but d'aider ACC :

- à surveiller et à évaluer de façon permanente les résultats des programmes, ainsi que la rentabilité et l'efficacité de leur gestion;
- à prendre des décisions éclairées et des mesures appropriées en temps utile relativement aux programmes;
- à fournir des rapports ministériels efficaces et pertinents sur les programmes;
- à s'assurer que des données sur le rendement fiables et crédibles sont recueillies afin d'appuyer efficacement l'évaluation.

Puisque l'allocation pour déficience permanente et l'allocation pour perte de revenus font partie des avantages financiers offerts dans le cadre de la nouvelle Charte des anciens combattants, elles

programs performance measurement strategy. The Rehabilitation Services and Vocational Assistance Program, of which vocational rehabilitation services is a component, is found in the Rehabilitation Services and Vocational Assistance Program performance measurement plan. These performance measurement strategies will be used in the ongoing monitoring and evaluation of the three programs.

VAC's Audit and Evaluation Division also conducts audits and evaluations of all VAC benefits and services. Results are published regularly on VAC's external Web site.

Contact

Katherine Morrow
Manager
Cabinet Business Unit
Policy Division
Veterans Affairs Canada
P.O. Box 7700
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-8960
Email: Katherine.Morrow@vac-acc.gc.ca

sont comprises dans la stratégie de mesure du rendement des programmes d'avantages financiers. Le Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle, dont font partie les services de réadaptation professionnelle, est énoncé dans le plan de mesure du rendement du Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle. Ces stratégies de mesure du rendement seront utilisées dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation continues de ces trois programmes.

La Direction générale de la vérification et de l'évaluation d'ACC effectue également des vérifications et des évaluations de tous les avantages et services d'ACC. Les résultats sont publiés régulièrement sur le site Web externe d'ACC.

Personne-ressource

Katherine Morrow
Gestionnaire
Affaires du Cabinet
Direction générale des politiques
Anciens Combattants Canada
C.P. 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-8960
Courriel : Katherine.Morrow@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2015-70 March 27, 2015

CUSTOMS TARIFF

Regulations Amending the Customs Bonded Warehouses Regulations

P.C. 2015-341 March 26, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 99(f) of the *Customs Tariff*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Customs Bonded Warehouses Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CUSTOMS BONDED WAREHOUSES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “Minister” in section 2 of the *Customs Bonded Warehouses Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “bonded warehouse” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“bonded warehouse” means a place that is licensed as a bonded warehouse by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under subsection 91(1) of the *Customs Tariff*; (*entrepôt de stockage*)

2. Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (c).

3. Section 5 of the Regulations and the heading before it are repealed.

4. Paragraph 7(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) makes a request in writing to that Minister that the licence be cancelled; or

5. (1) Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall, immediately after suspending a licence, give the licensee a notice that confirms the suspension and that provides all relevant information concerning the grounds for the suspension.

(2) Subsection 9(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall, before cancelling a licence under section 8, give the licensee 90 days’ notice of the proposed cancellation and provide the licensee with all relevant information concerning the grounds for the proposed cancellation.

Enregistrement
DORS/2015-70 Le 27 mars 2015

TARIF DES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes

C.P. 2015-341 Le 26 mars 2015

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l’alinéa 99f) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « ministre », à l’article 2 du *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*¹, est abrogée.

(2) La définition de « entrepôt de stockage », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« entrepôt de stockage » Lieu agréé comme tel par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu du paragraphe 91(1) du *Tarif des douanes*. (*bonded warehouse*)

2. L’alinéa 3(1)c) du même règlement est abrogé.

3. L’article 5 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

4. L’alinéa 7b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) makes a request in writing to that Minister that the licence be cancelled; or

5. (1) Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doit donner sans délai à l’exploitant un avis confirmant la suspension de l’agrément et contenant tout renseignement pertinent sur les faits reprochés qui ont entraîné celle-ci.

(2) Le paragraphe 9(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Avant d’annuler l’agrément en vertu de l’article 8, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doit donner à l’exploitant un préavis de quatre-vingt-dix jours et lui fournir tout renseignement pertinent sur les faits reprochés qui justifient l’annulation.

^a S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/96-46

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/96-46

6. The Regulations are amended by replacing “Minister” with “Minister of Public Safety and Emergency Preparedness” in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 3(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 3(4) before paragraph (a);
- (b) section 6;
- (c) the portion of section 7 before paragraph (a);
- (d) the portion of subsection 8(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 8(2) before paragraph (a);
- (e) subsections 9(2) and (4); and
- (f) section 10.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In an increasingly competitive global economy, Canadian entrepreneurs and businesses need access to international markets in order to remain competitive. The Government of Canada (GoC) has worked to promote investment and reduce regulatory impediments to business growth by reducing the cost of importing key factors of production, such as machinery and equipment. While Canada has enjoyed success in providing entrepreneurs with an environment that promotes the development of manufacturing and processing of goods, other barriers remain. One of these barriers identified by businesses is the costs associated with the annual licence fee for the Customs Bonded Warehouses (CBW) Program. The requirement of businesses having to pay an annual fee impedes greater usage of CBWs by increasing their operating costs and inhibiting their ability to import key factors of production. The greatest impact of this fee is felt by small businesses and occasional users of CBWs, further limiting their international competitiveness.

Background

As part of Canada’s Economic Action Plan 2011, the GoC committed to an examination of Canada’s foreign trade zone (FTZ) policies and programs in order to seek the views of Canadian industry on ways to enhance this programming for Canadian manufacturers and business.

Informed by stakeholder views, the GoC announced, as part of Canada’s Economic Action Plan 2013, measures to reduce red tape, cut costs, improve access to existing programs and to promote Canada’s FTZs advantage. The term FTZ generally refers to a specific designated location within a country that is eligible for duty and tax exemptions with respect to the purchase or importation of inputs of production or finished goods. These goods are then processed, assembled or packaged in the FTZ for re-export (in which case taxes and duties do not apply), or for entry into the domestic market (in which case taxes and duties would be deferred

6. Dans les passages ci-après du même règlement, « ministre » est remplacé par « ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile » :

- a) le passage du paragraphe 3(1) précédant l’alinéa a) et le passage du paragraphe 3(4) précédant l’alinéa a);
- b) l’article 6;
- c) le passage de l’article 7 précédant l’alinéa a);
- d) le passage du paragraphe 8(1) précédant l’alinéa a) et le passage du paragraphe 8(2) précédant l’alinéa a);
- e) les paragraphes 9(2) et (4);
- f) l’article 10.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Dans une économie de plus en plus compétitive, les entreprises et les entrepreneurs canadiens doivent être en mesure d’accéder aux marchés internationaux afin de continuer à faire face à la concurrence. Le gouvernement du Canada s’efforce de favoriser l’investissement et de réduire les obstacles réglementaires à la croissance des entreprises en réduisant le coût d’importation des intrants de production, comme les machines et l’équipement. Bien que le Canada ait réussi à offrir aux entrepreneurs un milieu qui favorise le développement des méthodes de fabrication et de traitement des marchandises, d’autres obstacles subsistent. Selon les entreprises, l’un de ces obstacles est le coût associé aux frais d’agrément annuels du Programme d’entrepôts de stockage des douanes (ESD). L’exigence de paiements annuels par les entreprises fait obstacle à une utilisation plus poussée du Programme d’ESD, puisque cela augmente les coûts d’exploitation et entrave leur capacité d’importer des intrants de production. Ces frais ont un effet plus prononcé chez les petites entreprises et les utilisateurs occasionnels du Programme d’ESD, ce qui limite davantage leur compétitivité à l’échelle internationale.

Contexte

Dans le cadre du Plan d’action économique du Canada de 2011, le gouvernement du Canada s’est engagé à effectuer un examen de ses politiques et de ses programmes en matière de zones franches (ZF) dans le but d’obtenir le point de vue de l’industrie canadienne sur les moyens d’améliorer ces programmes pour les fabricants et les entreprises au pays.

Ayant obtenu le point de vue des parties intéressées, le gouvernement du Canada, dans le cadre du Plan d’action économique du Canada de 2013, a annoncé la mise en œuvre de mesures visant à réduire les formalités administratives, à diminuer les coûts, à améliorer l’accès aux programmes existants et à promouvoir l’avantage du Canada au chapitre des ZF. L’expression « zone franche » renvoie généralement à un endroit désigné dans un pays qui est admissible aux fins de l’exonération de droits de douane et de taxes à l’égard de l’achat ou de l’importation d’intrants ou de produits finis. Ces produits sont traités, assemblés ou emballés dans la zone

until the time of entry). The GoC offers FTZ-like programs which provide the same benefits as other FTZs around the world and are not geographically restricted.

Duty Deferral Program (DDP)

The DDP, which is administered by the Canada Border Services Agency (CBSA), relieves customs duties on imported goods that are subsequently exported. This is Canada's main FTZ-like program, deferring or refunding approximately \$1 billion of duties and taxes per year to some 2 000 clients. A key component of the DDP includes the deferral of duties and taxes, generally for up to four years, through the CBW Program.

The CBW Program provides FTZ benefits, such as deferring all duties and taxes on imported goods that are subsequently exported. A CBW is a facility operated by the private sector but regulated by the CBSA. However, it does not have to be a conventional warehouse. A CBW could be part of an office building or a hotel room depending upon the immediate requirements of the business. Through the CBW Program, businesses may qualify for a complete deferral of customs, anti-dumping and countervailing duties and excise duties and taxes, including the Goods and Services Tax and the Harmonized Sales Tax, for generally up to four years. While in the warehouse, goods may undergo certain minor manipulations, such as marking, labelling, testing, inspection, packaging, display, dilution, normal servicing and maintenance, grading, shorting, trimming, slitting or cutting and repackaging. Businesses only pay duties and taxes on the portion of goods entering the Canadian market, resulting in improved cash flow. If a business later exports the goods, then they do not have to pay any duties. To access the CBW Program, applicants must fill out an application and submit it to the CBSA. Should the CBSA be satisfied that the applicant meets the required program eligibility criteria outlined in the *Customs Bonded Warehouse Regulations* (the Regulations), they must then post security acceptable to the CBSA. The amount of the security required is 60% of the total value of the maximum amount of duties and taxes of the goods in a CBW that would be payable at any time in the following year a licence is issued. The security requirement is necessary as many of the goods stored in CBWs are considered high risk, for example, alcohol or tobacco. The security therefore acts as a form of insurance against the possibility that goods go missing.

Objectives

The amendments to the Regulations include removing the annual fee for a licence to operate a CBW. The removal of the annual licence fee will help facilitate and promote access to the CBW Program, contributing to the Government's 2013 budget commitment of enhancing Canada's FTZ-like programs.

franche en vue de leur réexportation (auquel cas les taxes et droits de douane ne s'appliquent pas) ou de leur entrée sur le marché national (auquel cas les taxes et droits de douane sont reportés jusqu'au moment de l'entrée). Les programmes semblables aux programmes de ZF du gouvernement du Canada offrent les mêmes avantages que d'autres ZF autour du monde, sans restrictions géographiques.

Programme de report des droits (PRD)

Le PRD, lequel est exécuté par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), accorde une exonération des droits de douane sur les marchandises importées qui seront exportées par la suite. Il s'agit du principal programme canadien s'apparentant à une ZF, exonérant ou remboursant environ un milliard de dollars en droits et taxes par année à presque 2 000 clients. Un élément clé du PRD est le report des droits et taxes, habituellement pour une période maximale de quatre ans, par le truchement du Programme d'ESD.

Le Programme d'ESD accorde des avantages de ZF tels que le report de tous droits et taxes sur les marchandises importées qui sont ensuite exportées. Un ESD est une installation exploitée par le secteur privé, mais réglementée par l'ASFC. Cependant, il n'est pas nécessaire que ce soit un entrepôt conventionnel — il peut s'agir d'une partie d'un immeuble de bureaux, ou même d'une salle de conférence dans un hôtel, tout dépendant des besoins du moment de l'entreprise. Par le truchement du Programme d'ESD, les entreprises peuvent obtenir le report complet des droits de douane, des droits antidumping et compensateurs, ainsi que des droits et des taxes d'accise, notamment la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée, et ce, habituellement pour une période maximale de quatre ans. Une fois placées dans l'entrepôt, les marchandises peuvent subir une manipulation mineure, par exemple, le marquage, l'étiquetage, la mise à l'essai, l'examen, l'emballage, l'exposition, la dilution, les services habituels d'entretien et de réparation, le classement, le tri, l'ajustage, le découpage ou le coupage, et le rempaquetage. Les entreprises ne paient des droits et des taxes que sur la partie des marchandises destinée au marché national, ce qui améliore les flux de trésorerie. Si une entreprise décide d'exporter subséquemment les marchandises, elle n'est pas tenue de payer des droits. Pour participer au Programme d'ESD, les demandeurs doivent remplir une demande et la transmettre à l'ASFC. Si l'ASFC est d'avis que l'entreprise respecte les critères d'admissibilité au Programme énoncés dans le *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes* (le Règlement), elle doit alors déposer une garantie d'un montant suffisant pour l'ASFC. Le montant de la garantie doit être égal à 60 % du montant total des droits et taxes qui serait autrement imposé sur les marchandises placées dans un entrepôt de stockage des douanes au cours de l'exercice suivant l'octroi de l'agrément. Une garantie doit être déposée, car plusieurs marchandises placées dans un ESD sont considérées à risque élevé, comme l'alcool et le tabac. La garantie est alors considérée comme un type d'assurance contre la possibilité que les marchandises disparaissent.

Objectifs

Les modifications au Règlement comprennent la révocation de l'imposition de frais d'agrément annuels pour exploiter un entrepôt de stockage. La révocation de l'imposition de frais d'agrément annuels facilitera et encouragera la participation au Programme d'ESD, ce qui contribue ainsi à l'engagement budgétaire de 2013 du gouvernement, soit celui d'améliorer les programmes de type ZF du Canada.

The amendments to the Regulations also replace the term “Minister” in the Regulations with “Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.”

Description

Currently, the eligibility criteria for the issuance of a licence set out in subsection 3(1) of the Regulations includes payment of the annual licence fee. The amendments to the Regulations will remove this criterion from subsection 3(1). Section 5 of the Regulations, which requires every licensee to pay the annual licence fee and stipulates the manner for determining the amount of the fee, will also be removed.

In addition, technical changes are made to replace the term “Minister” with “Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.” The term “Minister” was previously defined as the Minister of National Revenue. However, it is now the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that is responsible for the administration of customs bonded warehouses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

The Economic Action Plan 2011 committed to an examination of Canada’s FTZ policies and programs in order to reduce red tape, cut costs, improve access to existing programs and promote Canada’s FTZ advantage. The GoC held nationwide consultations, led by the Department of Finance, from December 2011 to February 2012 to seek the views of Canadian industry on ways to enhance this programming.

During consultations, stakeholders noted that the annual licence fee for the CBW Program imposed a cost that inhibited usage, particularly among small and medium-sized enterprises and occasional users. In response, the Government eliminated the annual licence fee, effective April 1, 2013.

Rationale

The Regulations contribute towards the GoC’s objectives of improving access to Canada’s FTZ programs. The elimination of the annual licence fees will provide an annual average savings of approximately \$400,000 to some 199 licensees.

By eliminating the fee associated with operating a CBW, businesses will have lower costs when attempting to access a CBW, which will help entrepreneurs in the development of manufacturing, and processing warehouse hubs in strategic locations throughout Canada. By reducing the costs to business in accessing Canada’s DDPs, the implementation of these Regulations will enhance

En outre, puisque l’administration des entrepôts de stockage des douanes relève du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, les références au « ministre du Revenu national » ont été remplacées par « ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ».

Description

Présentement, les critères d’admissibilité pour l’octroi d’un agrément prévu au paragraphe 3(1) du Règlement comprennent le paiement de frais d’agrément annuels. Les modifications au Règlement supprimeront ce critère du paragraphe 3(1). L’article 5 du Règlement, qui exige le paiement des frais d’agrément annuels par tous les exploitants et qui stipule la manière de déterminer le montant des frais, sera aussi supprimé.

En outre, des modifications techniques sont apportées pour remplacer le terme « ministre » par « ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ». Le terme « ministre » était défini comme étant le ministre du Revenu national, mais l’administration des entrepôts de stockage des douanes relève maintenant du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Ainsi, le terme « ministre » est abrogé et remplacé par « ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au règlement proposé, car il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

Consultation

Le gouvernement, dans le Plan d’action économique de 2011, s’est engagé à effectuer un examen des politiques et des programmes du Canada en matière de ZF afin de réduire les formalités administratives, de diminuer les coûts, d’améliorer l’accès aux programmes existants et de promouvoir l’avantage du Canada au chapitre des ZF. De décembre 2011 à février 2012, le gouvernement a tenu des consultations nationales, lesquelles étaient dirigées par le ministère des Finances, pour connaître le point de vue de l’industrie canadienne sur les moyens d’améliorer ces programmes.

Lors des consultations, des intervenants ont signalé que les frais d’agrément annuels au Programme d’ESD constituaient un coût qui freine le recours au Programme, en particulier chez les petites et moyennes entreprises et les utilisateurs occasionnels. En réaction à ces préoccupations, le gouvernement a éliminé ces frais d’agrément annuels en date du 1^{er} avril 2013.

Justification

Le Règlement contribue à l’atteinte de l’objectif fixé par le gouvernement du Canada, soit d’améliorer l’accès aux programmes de ZF du Canada. L’élimination des frais d’agrément annuels donnera lieu à une réduction des coûts globale de 400 000 \$ par année pour quelque 199 exploitants.

Éliminer ces frais liés à l’exploitation d’un entrepôt de stockage fera en sorte que les entreprises devront déboursier moins pour avoir accès à un entrepôt de stockage, ce qui aidera les entrepreneurs canadiens à mettre en place des plaques tournantes de fabrication, de transformation et d’entreposage dans des endroits stratégiques d’un bout à l’autre du Canada. De par la réduction des coûts

Canada's global business environment, providing a foundation that is more attractive to foreign investment in Canada while helping to create jobs for Canadians and fostering long-term economic growth.

Implementation, enforcement and service standards

The elimination of licence fees charged under the Regulations was implemented on April 1, 2013. The Regulations will come into force on the day on which they are registered. There is no enforcement associated with the Regulations.

Contact

Scott McCormick
Senior Program Advisor
Trade Incentives Unit
Telephone: 613-954-6892
Email: Scott.McCormick@cbsa-asfc.gc.ca

imposés aux entreprises pour participer aux PRD du Canada, la mise en œuvre du Règlement permettra d'améliorer le caractère concurrentiel à l'échelle mondiale de l'environnement commercial du Canada, offrant une assise solide pour attirer les investissements étrangers, créer des emplois pour les Canadiens et favoriser la croissance économique à long terme.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'élimination des frais d'agrément imposés en vertu du Règlement a été mise en œuvre le 1^{er} avril 2013. Le Règlement entrera en vigueur à la date à laquelle il est enregistré. Aucune mesure d'exécution n'est associée au Règlement.

Personne-ressource

Scott McCormick
Conseiller principal de programme
Unité d'encouragement commercial
Téléphone : 613-954-6892
Courriel : Scott.McCormick@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2015-71 March 27, 2015

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2015-342 March 26, 2015

RESOLUTION

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on December 27, 2014;

Therefore, the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

Cornwall, January 29, 2015

ROBERT F. LEMIRE
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, made by the Great Lakes Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Section 4 of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

4. A surcharge of 11% is payable until December 31, 2016 on each pilotage charge payable under section 3 for a pilotage service provided in accordance with any of Schedules 1 to 3.

(2) Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. A surcharge of 10% is payable until December 31, 2017 on each pilotage charge payable under section 3 for a pilotage service provided in accordance with any of Schedules 1 to 3.

2. (1) Subsections 1(1) to (4) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any

Enregistrement
DORS/2015-71 Le 27 mars 2015

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

C.P. 2015-342 Le 26 mars 2015

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 27 décembre 2014, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Cornwall, le 29 janvier 2015

Le premier dirigeant
de l'Administration de pilotage des Grands Lacs
ROBERT F. LEMIRE

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 4 du Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs¹ est remplacé par ce qui suit :

4. Un droit supplémentaire de 11 % est à payer jusqu'au 31 décembre 2016 sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 pour un service de pilotage fourni conformément à l'une ou l'autre des annexes 1 à 3.

(2) L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Un droit supplémentaire de 10 % est à payer jusqu'au 31 décembre 2017 sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 pour un service de pilotage fourni conformément à l'une ou l'autre des annexes 1 à 3.

2. (1) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/84-253; SOR/96-409

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/84-253; DORS/96-409

part of it, and its contiguous waters, is \$18.01 for each kilometre (\$29.97 for each statute mile), plus \$400 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$875 and \$3,843, respectively.

(3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,320.

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$56 for each kilometre (\$91.91 for each statute mile), plus \$342 for each lock transited, with a minimum charge of \$1,143.

(2) Subsections 1(1) to (4) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any part of it, and its contiguous waters, is \$18.28 for each kilometre (\$30.42 for each statute mile), plus \$406 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$888 and \$3,901, respectively.

(3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,340.

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$57 for each kilometre (\$93.29 for each statute mile), plus \$347 for each lock transited, with a minimum charge of \$1,160.

(3) Subsections 1(1) to (4) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any part of it, and its contiguous waters, is \$18.65 for each kilometre (\$31.03 for each statute mile), plus \$414 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$906 and \$3,979, respectively.

(3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,367.

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$58 for each kilometre (\$95.16 for each statute mile), plus \$354 for each lock transited, with a minimum charge of \$1,183.

circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci, et ses eaux limitrophes, est de 18,01 \$ le kilomètre (29,97 \$ le mille terrestre), plus 400 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 875 \$ et d'au plus 3 843 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 320 \$.

(4) Si, au cours de sa traversée dans le canal Welland, un navire accoste ou appareille pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 56 \$ le kilomètre (91,91 \$ le mille terrestre), plus 342 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 1 143 \$.

(2) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci, et ses eaux limitrophes, est de 18,28 \$ le kilomètre (30,42 \$ le mille terrestre), plus 406 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 888 \$ et d'au plus 3 901 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 340 \$.

(4) Si, au cours de sa traversée dans le canal Welland, un navire accoste ou appareille pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 57 \$ le kilomètre (93,29 \$ le mille terrestre), plus 347 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 1 160 \$.

(3) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci, et ses eaux limitrophes, est de 18,65 \$ le kilomètre (31,03 \$ le mille terrestre), plus 414 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 906 \$ et d'au plus 3 979 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 367 \$.

(4) Si, au cours de sa traversée dans le canal Welland, un navire accoste ou appareille pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 58 \$ le kilomètre (95,16 \$ le mille terrestre), plus 354 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 1 183 \$.

(4) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
	(a) 2,108
	(b) 2,108
2.	2,253
3.	1,330
4.	3,919
5.	2,253
6.	1,631
7.	4,543
8.	2,925
9.	2,253
10.	1,330
11.	2,949
12.	2,949
13.	2,289
14.	1,330
15.	1,631

(5) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
	(a) 2,140
	(b) 2,140
2.	2,287
3.	1,350
4.	3,978
5.	2,287
6.	1,655
7.	4,611
8.	2,969
9.	2,287
10.	1,350
11.	2,993
12.	2,993
13.	2,323
14.	1,350
15.	1,655

(6) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
	(a) 2,183
	(b) 2,183
2.	2,333
3.	1,377
4.	4,058
5.	2,333
6.	1,688

(4) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
	a) 2 108
	b) 2 108
2.	2 253
3.	1 330
4.	3 919
5.	2 253
6.	1 631
7.	4 543
8.	2 925
9.	2 253
10.	1 330
11.	2 949
12.	2 949
13.	2 289
14.	1 330
15.	1 631

(5) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
	a) 2 140
	b) 2 140
2.	2 287
3.	1 350
4.	3 978
5.	2 287
6.	1 655
7.	4 611
8.	2 969
9.	2 287
10.	1 350
11.	2 993
12.	2 993
13.	2 323
14.	1 350
15.	1 655

(6) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
	a) 2 183
	b) 2 183
2.	2 333
3.	1 377
4.	4 058
5.	2 333
6.	1 688

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
7.	4,703
8.	3,028
9.	2,333
10.	1,377
11.	3,053
12.	3,053
13.	2,369
14.	1,377
15.	1,688

(7) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	2,980
2.	2,496
3.	1,122
4.	1,122

(8) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	3,025
2.	2,533
3.	1,139
4.	1,139

(9) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	3,086
2.	2,584
3.	1,162
4.	1,162

(10) Section 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) An additional charge of \$250 is payable for each embarkation or disembarkation of a Canadian pilot at the Detroit pilot boat.

3. (1) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
	(a) 986
	(b) 867

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
7.	4 703
8.	3 028
9.	2 333
10.	1 377
11.	3 053
12.	3 053
13.	2 369
14.	1 377
15.	1 688

(7) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	2 980
2.	2 496
3.	1 122
4.	1 122

(8) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	3 025
2.	2 533
3.	1 139
4.	1 139

(9) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	3 086
2.	2 584
3.	1 162
4.	1 162

(10) L'article 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Un droit supplémentaire de 250 \$ est à payer pour chaque embarquement ou débarquement d'un pilote canadien au bateau-pilote de Detroit.

3. (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
	a) 986
	b) 867

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
2.	(c) 599
	(a) 939
	(b) 668
	(c) 573

(2) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	(a) 1,001
	(b) 880
	(c) 608
2.	(a) 953
	(b) 678
	(c) 582

(3) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	(a) 1,021
	(b) 898
	(c) 620
2.	(a) 972
	(b) 692
	(c) 594

(4) Subsection 2(3) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a moorage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,704.

(5) Subsection 2(3) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a moorage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,730.

(6) Subsection 2(3) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a moorage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,765.

4. (1) Subsections 3(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
2.	c) 599
	a) 939
	b) 668
	c) 573

(2) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	a) 1 001
	b) 880
	c) 608
2.	a) 953
	b) 678
	c) 582

(3) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	a) 1 021
	b) 898
	c) 620
2.	a) 972
	b) 692
	c) 594

(4) Le paragraphe 2(3) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 704 \$.

(5) Le paragraphe 2(3) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 730 \$.

(6) Le paragraphe 2(3) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 765 \$.

4. (1) Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées

designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$79 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,896.

(2) Subsections 3(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$80 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,920.

(3) Subsections 3(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$82 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,968.

5. (1) Section 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$79 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,896.

(2) Section 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$80 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,920.

(3) Section 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$82 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,968.

ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 79 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 896 \$ par période de 24 heures.

(2) Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 80 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 920 \$ par période de 24 heures.

(3) Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 82 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 968 \$ par période de 24 heures.

5. (1) L'article 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 79 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 896 \$ par période de 24 heures.

(2) L'article 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 80 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 920 \$ par période de 24 heures.

(3) L'article 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 82 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 968 \$ par période de 24 heures.

6. (1) Subsections 5(1) to (3) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

5. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,648 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$79 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$1,896.

(2) Subsections 5(1) to (3) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

5. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,673 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$80 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$1,920.

(3) Subsections 5(1) to (3) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

5. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,706 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$82 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$1,968.

7. (1) Subsections 8(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

8. (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and must, in order to board it, travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$474 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$474 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot's return to the place where the pilot normally would have disembarked.

(2) Subsections 8(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

8. (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and must, in order to board it, travel beyond the area for

6. (1) Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 648 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 79 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 1 896 \$ par période de 24 heures.

(2) Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 673 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 80 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 1 920 \$ par période de 24 heures.

(3) Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 706 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 82 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 1 968 \$ par période de 24 heures.

7. (1) Les paragraphes 8(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 474 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 474 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède son retour à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

(2) Les paragraphes 8(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager

which the pilot's services are requested, a basic charge of \$481 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$481 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot's return to the place where the pilot normally would have disembarked.

(3) Subsections 8(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

8. (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and must, in order to board it, travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$491 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$491 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot's return to the place where the pilot normally would have disembarked.

8. (1) The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	4,510	N/A
2.	20.71 for each kilometre (34.46 for each statute mile), plus 576 for each lock transited	1,160
3.	808	N/A
4.	1,737	N/A

(2) The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	4,578	N/A
2.	21.02 for each kilometre (34.98 for each statute mile), plus 585 for each lock transited	1,177
3.	820	N/A
4.	1,763	N/A

(3) The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	4,670	N/A
2.	21.44 for each kilometre (35.68 for each statute mile), plus 597 for each lock transited	1,201
3.	836	N/A
4.	1,798	N/A

au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 481 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 481 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède son retour à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

(3) Les paragraphes 8(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 491 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 491 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède son retour à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

8. (1) Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1.	4 510	S/O
2.	20,71 le kilomètre (34,46 le mille terrestre), plus 576 pour chaque écluse franchie	1 160
3.	808	S/O
4.	1 737	S/O

(2) Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1.	4 578	S/O
2.	21,02 le kilomètre (34,98 le mille terrestre), plus 585 pour chaque écluse franchie	1 177
3.	820	S/O
4.	1 763	S/O

(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1.	4 670	S/O
2.	21,44 le kilomètre (35,68 le mille terrestre), plus 597 pour chaque écluse franchie	1 201
3.	836	S/O
4.	1 798	S/O

9. (1) Subsections 2(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$151 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,624.

(2) Subsections 2(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$153 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,672.

(3) Subsections 2(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$156 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,744.

10. (1) Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$151 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,624.

(2) Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$153 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,672.

(3) Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$156 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

9. (1) Les paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 151 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 624 \$ par période de 24 heures.

(2) Les paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 153 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 672 \$ par période de 24 heures.

(3) Les paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 156 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 744 \$ par période de 24 heures.

10. (1) L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 151 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 624 \$ par période de 24 heures.

(2) L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 153 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 672 \$ par période de 24 heures.

(3) L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 156 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,744.

11. (1) Subsections 4(1) to (3) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

4. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,719 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$151 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$3,624.

(2) Subsections 4(1) to (3) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

4. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,745 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$153 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$3,672.

(3) Subsections 4(1) to (3) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

4. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,780 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$156 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$3,744.

12. (1) The portion of items 1 and 2 of the table to section 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	1,568
2.	1,095

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 744 \$ par période de 24 heures.

11. (1) Les paragraphes 4(1) à (3) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 719 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 151 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 3 624 \$ par période de 24 heures.

(2) Les paragraphes 4(1) à (3) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 745 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 153 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 3 672 \$ par période de 24 heures.

(3) Les paragraphes 4(1) à (3) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 780 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 156 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 3 744 \$ par période de 24 heures.

12. (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	1 568
2.	1 095

(2) The portion of items 1 and 2 of the table to section 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	1,592
2.	1,111

(3) The portion of items 1 and 2 of the table to section 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	1,624
2.	1,133

COMING INTO FORCE

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 2(2), (5) and (8), 3(2) and (5), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) and 12(2) come into force on January 1, 2016.

(3) Subsections 1(2), 2(3), (6) and (9), 3(3) and (6), 4(3), 5(3), 6(3), 7(3), 8(3), 9(3), 10(3), 11(3) and 12(3) come into force on January 1, 2017.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In its 2008 Special Examination Report, the Auditor General required the Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) to take measures to eliminate its accumulated deficit and to be financially self-sufficient. The Authority has been successfully taking measures to control its costs and to increase revenues as means of reducing its 2009 accumulated deficit of \$5.5 million to \$1.7 million at the end of 2013. The Authority is forecasting that it will further reduce its accumulated deficit to \$0.5 million by the end of fiscal year 2014. However, further annual tariff amendments are required for the Authority to fully eliminate the deficit by the end of fiscal year 2015 and be financially self-sufficient for the subsequent years.

In addition, the Authority has a Memorandum of Arrangements with the United States' Lakes Pilots Association (LPA) according to which the LPA operates pilot boat services at the change point in the Detroit River and in the Detroit Harbour. Due to the fact that the current pilot boat is 60 years old, and given the safety concerns expressed by all stakeholders, a new pilot boat must be purchased. The LPA has estimated the cost to be approximately US\$1.7 million. Although the Authority does not own this vessel, the Memorandum of Arrangements does stipulate that the Authority will be charged for each trip by a Canadian pilot. The current tariffs only

(2) Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	1 592
2.	1 111

(3) Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	1 624
2.	1 133

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 2(2), (5) et (8), 3(2) et (5), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) et 12(2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

(3) Les paragraphes 1(2), 2(3), (6) et (9), 3(3) et (6), 4(3), 5(3), 6(3), 7(3), 8(3), 9(3), 10(3), 11(3) et 12(3) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Dans son rapport d'examen spécial de 2008, le vérificateur général enjoignait à l'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) de prendre des mesures pour éliminer son déficit accumulé et d'être autonome financièrement. L'Administration a donc adopté des mesures pour contrôler ses coûts et accroître ses revenus. Elle est ainsi parvenue à réduire son déficit accumulé, lequel est passé de 5,5 millions de dollars en 2009 à 1,7 million de dollars à la fin de 2013. L'Administration prévoit réduire son déficit accumulé encore davantage pour qu'il atteigne 0,5 million de dollars d'ici la fin de l'exercice 2014. Toutefois, si elle souhaite éliminer complètement son déficit d'ici la fin de l'exercice 2015 et être autonome financièrement au cours des années à venir, l'Administration doit une fois de plus modifier ses tarifs annuels.

Par ailleurs, l'Administration a conclu un protocole d'entente avec la Lakes Pilots Association (LPA) des États-Unis qui établit que la LPA fournit des services de bateau-pilote au point d'embarquement qui se trouve sur la rivière Détroit et dans le port de Détroit. Étant donné que le bateau-pilote actuellement en service a 60 ans et que tous les intervenants ont exprimé des préoccupations en matière de sécurité, on doit faire l'acquisition d'un nouveau bateau-pilote. D'après la LPA, cet achat pourrait représenter environ 1,7 million de dollars américains. Étant donné que ce bateau n'appartient pas à l'Administration, le protocole d'entente stipule

cover ongoing pilot boat operating costs, as per the Memorandum of Arrangements. Thus, a new pilot boat charge specific for each assignment in the Detroit/Port Huron region is required to cover these incremental fees of the new pilot boat until the financing costs have been completely paid in full. After such time, this pilot boat charge will then be rescinded.

Background

The Authority, a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, was established in 1972 pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). The Authority is required by subsection 33(3) of the Act to fix pilotage charges at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and is fair and reasonable.

Objectives

The first objective of the amendments to the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations) is to ensure that the Authority's revenues from pilotage tariffs are sufficient to offset the anticipated increases in the 2015 to 2017 operating costs, eliminate the accumulated deficit by the end of fiscal year 2015, and generate a small surplus in 2016 and 2017 so that the Authority may be financially self-sufficient. The amendments also factor in the objective of reducing the tariff surcharge and leading to its eventual complete elimination in future years. While being financially self-sufficient is a priority, the Authority needs to continue to invest in its resources to ensure it operates, maintains and administers its pilotage services within the Great Lakes region in an efficient and safe manner.

The second objective of the amendments to the Regulations is to adjust the tariffs to include a new pilot boat charge for each pilot boat trip in the Detroit/Port Huron region as a cost recovery measure for the financing of the new pilot boat being acquired by the LPA.

Description

The Authority is increasing its general tariff for all of the pilotage charges on its pilotage assignments in all of its seven districts:

- 2015 — 1.5% increase
- 2016 — 1.5% increase
- 2017 — 2.0% increase

In addition, the Authority is replacing its current 12% tariff surcharges as follows:

- 11.0% in 2015
- 11.0% in 2016
- 10.0% in 2017

The tariff surcharge will be in effect until 2017 at which time the Authority will have discussions with its users of its pilot services about the necessity of maintaining the tariff surcharges.

These tariff amendments result in the following annual net impacts on the tariff structure, when compared to the current 2014 tariff rates: 0.5% in 2015, 1.5% for 2016 and 1.0% for 2017. These

que cette dernière sera facturée pour chaque voyage effectué par un pilote canadien. Selon le protocole d'entente, les tarifs actuels couvrent uniquement les coûts d'exploitation permanents du bateau-pilote. Il est donc nécessaire d'instaurer des tarifs supplémentaires relatifs au nouveau bateau-pilote pour chaque affectation ayant lieu dans la région de Detroit et de Port Huron, de manière à couvrir les frais additionnels engendrés par cette nouvelle acquisition. Ces tarifs seront en vigueur jusqu'à ce que le coût d'achat soit complètement remboursé, après quoi ils seront abolis.

Contexte

L'Administration de pilotage des Grands Lacs a été établie en 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) et elle est une société d'État qui figure à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. En vertu du paragraphe 33(3) de la Loi, les tarifs des droits de pilotage fixés par l'Administration doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables.

Objectifs

Les modifications au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le Règlement) visent principalement à faire en sorte que les revenus de l'Administration tirés des droits de pilotage soient suffisants pour compenser la hausse des coûts de fonctionnement prévue pour la période de 2015 à 2017, à éliminer le déficit accumulé d'ici la fin de l'exercice 2015, et à générer un léger excédent en 2016 et 2017 pour permettre à l'Administration d'être financièrement autonome. Par ailleurs, les modifications tiennent compte de l'objectif de réduire les droits supplémentaires jusqu'à ce qu'ils soient éliminés complètement dans les prochaines années. L'autonomie financière est une priorité pour l'Administration, mais cette dernière doit également continuer d'investir dans ses ressources pour pouvoir exploiter, maintenir et administrer, de manière efficiente et sécuritaire, un service de pilotage dans la région des Grands Lacs.

Les modifications au Règlement ont également pour but de modifier les tarifs afin qu'ils tiennent compte des droits supplémentaires relatifs au nouveau bateau-pilote qui seront perçus pour chaque voyage de ce dernier dans le secteur de Detroit et de Port Huron. Ces droits serviront à la LPA à recouvrer les coûts d'achat du nouveau bateau-pilote.

Description

Voici les hausses que l'Administration apporte pour tous les tarifs généraux de droits de pilotage touchant les affectations dans ses sept circonscriptions :

- 2015 — augmentation de 1,5 %
- 2016 — augmentation de 1,5 %
- 2017 — augmentation de 2 %

L'Administration remplace également de la façon suivante les droits supplémentaires de 12 % qu'elle perçoit actuellement :

- 11 % en 2015
- 11 % en 2016
- 10 % en 2017

Les droits supplémentaires seront en vigueur jusqu'en 2017. Par la suite, l'Administration tiendra des discussions avec ses usagers quant à la nécessité de maintenir les droits supplémentaires.

Si l'on compare les modifications avec les taux tarifaires que les usagers assument actuellement en 2014, voici les effets nets annuels qui seront engendrés : 0,5 % pour 2015, 1,5 % pour 2016

net impacts are viewed as reasonable and fair by the Authority's customer base.

The Regulations also introduce a new pilot boat charge in the amount of \$250 per trip for all assignments in the Detroit region. This incremental charge is to remain in effect until the Authority allocated shared cost is fully recovered. Once this cost is fully repaid, the Regulations will be amended to remove the charge. Based on current assignment levels, the Canadian portion of the recovery could be repaid within seven years.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs for business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs for small business.

Consultation

The Authority's major stakeholder is the Shipping Federation of Canada (the Federation), which represents the owners/operators of foreign-flag ships that operate within the Great Lakes system and are required to use the services of Authority pilots while transiting these waters. These foreign-flag ships represent 85% of the Authority's business. The Authority met twice with the Federation, on May 7 and August 13, 2014, to discuss traffic, pilot numbers, service levels and tariff adjustments for the coming years.

The remaining 15% of the Authority's business pertains to Canadian domestic fleets represented by the Canadian Shipowners Association (the Association). The Association represents approximately 70 Canadian-flag ships, most of which do not use the services of the Authority's pilots as at least one of their crew members is a holder of a Great Lakes pilotage certificate. However, approximately 10 ships within the domestic fleet are Canadian tankers that request the services of an Authority pilot when transiting certain districts under the Authority's jurisdiction or that have ship/cargo charterers requiring them to use the services of a pilot. In October 2014, the Authority met with two major Canadian shipowners that use these services to discuss the tariff amendment and other matters.

The Authority met with the Chamber of Marine Commerce (the Chamber) on September 26, 2014, to discuss this tariff proposal and other matters. The Chamber is the voice of the commercial marine industry in the Great Lakes. During discussions, stakeholders indicated that they would not object to the tariff adjustments.

For the new pilot boat charges in the Detroit region, the U.S. Coast Guard and the LPA met with users on July 23, 2014, and obtained consensus on the need for a new pilot boat as well as strategies to repay the financing costs with the incremental pilot boat charges.

et 1,0 % pour 2017. Ces effets sont perçus par les usagers de l'Administration comme étant raisonnables.

L'Administration prélèvera par ailleurs un droit supplémentaire relatif au nouveau bateau-pilote pour toutes les affectations ayant lieu dans la région de Detroit, droit qui s'élève à 250 \$ pour chaque voyage. Ce droit supplémentaire sera en vigueur jusqu'au recouvrement complet de la portion des coûts imputée à l'Administration. Lorsque le montant sera remboursé en totalité, le Règlement sera alors modifié de manière à abolir le droit supplémentaire. Si l'on se fie aux niveaux d'affectation actuels, la portion que l'Administration doit assumer pourrait être repayée d'ici sept ans.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente modification, car elle n'entraîne aucun changement aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente modification, car elle n'entraînera aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

La Fédération maritime du Canada (la Fédération) est le principal intervenant de l'Administration. Elle représente les propriétaires-exploitants de navires immatriculés à l'étranger qui naviguent dans le réseau des Grands Lacs et qui sont tenus de recourir aux services des pilotes de l'Administration lorsqu'ils pénètrent dans ces eaux. Ces navires représentent 85 % de la clientèle de l'Administration. Les représentants de l'Administration et de la Fédération se sont réunis deux fois, soit le 7 mai et le 13 août 2014, pour discuter du trafic, des niveaux de service, du nombre de pilotes et des rajustements tarifaires pour les années à venir.

Le reste de la clientèle, soit 15 %, se compose de navires de la flotte intérieure canadienne représentés par l'Association des armateurs canadiens. Cette dernière représente environ 70 navires battant pavillon canadien dont la plupart n'utilisent pas les services des pilotes de l'Administration, puisqu'au moins un de leurs membres d'équipage est titulaire d'un certificat de pilotage dans les Grands Lacs. Néanmoins, environ 10 navires faisant partie de la flotte intérieure sont des navires-citernes canadiens qui ont recours aux services d'un pilote de l'Administration lorsqu'ils franchissent certaines circonscriptions relevant de la compétence de l'Administration ou lorsque les affréteurs du navire ou de sa cargaison obligent le navire à se prévaloir des services d'un pilote. L'Administration s'est réunie en octobre 2014 avec deux principaux armateurs canadiens qui utilisent ces services afin de discuter entre autres des modifications tarifaires.

Le 26 septembre 2014, l'Administration a rencontré la Chambre de commerce maritime (la Chambre) pour discuter entre autres des modifications tarifaires. La Chambre constitue la voix de l'industrie du transport maritime commercial dans les Grands Lacs. Lors des discussions, les intervenants ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas aux rajustements tarifaires.

En ce qui concerne les droits supplémentaires relatifs au nouveau bateau-pilote dans la région de Detroit, la garde côtière américaine et la LPA ont rencontré les usagers le 23 juillet 2014. Ensemble, ils ont pu dégager un consensus quant à la nécessité de faire l'acquisition d'un nouveau bateau-pilote, ainsi qu'aux stratégies de remboursement des coûts de financement au moyen de droits supplémentaires relatifs au bateau-pilote.

As required under section 34 of the *Pilotage Act*, these amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 27, 2014, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the Canadian Transportation Agency (CTA). No comments were received and no notices of objection were filed.

Rationale

The Authority determined the necessary tariff adjustments following an analysis of the forecasted financial results. These tariff rate increases allow the Authority not only to offset the forecasted operating and administrative cost increases, but also to generate reasonable levels of financial surpluses while effectively servicing the traffic projections.

The current collective agreements with the pilot groups expire on March 31, 2017. A 2.75% annual wage increase for 2015 and another 2.75% annual wage increase for 2016 are stipulated in these agreements. Pilot compensation accounts for approximately 75% of the Authority's total cost structure.

The Authority's overall increase in its general tariff and its tariff surcharge rates for the years 2015, 2016, and 2017 are in line with its 2015–2019 corporate plan objectives to eliminate the current accumulated deficit by the end of fiscal year 2015 and to produce and maintain a reasonable surplus at the end of the planning period.

The revenue generated from the amendments will be beneficial as it will enhance the Authority's ability to comply with its mandate to operate on a self-sustaining financial basis. The amendments will also allow the Authority to continue to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the requirements of the Act.

Compared with the 2014 general tariff rates and based on traffic projections, the increases will generate additional revenues of approximately \$295,000 in 2015, \$290,000 in 2016 and \$399,000 in 2017. The tariff surcharge rates should generate approximately \$2.2 million, \$2.2 million and \$2.0 million for each of the three years respectively. Overall, when compared to the current 2014 tariffs, these tariff adjustments represent a slight increase of \$104,000, \$173,000, and \$89,000, respectively, for the Authority's customers.

To put these increases in perspective, for an average-sized ship transiting the St. Lawrence Seaway between Montréal and Thunder Bay, the cost is approximately \$37,000 for a one-way trip in 2014. Should these amendments be approved, the cost will be \$37,400 (a 0.5% net increase) in 2015, \$37,900 (an additional 1.5% increase) in 2016 and \$38,300 (an additional 1.0% increase) in 2017.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with Part 1 of the Act, other than section 15.3, or with the Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Comme le prévoit l'article 34 de la *Loi sur le pilotage*, ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 décembre 2014, et il a suivi une période de 30 jours afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada (OTC). Aucune observation n'a été reçue, et aucun avis d'opposition n'a été déposé.

Justification

Les rajustements tarifaires nécessaires ont été déterminés par l'Administration après une analyse des résultats financiers prévus. En augmentant ses tarifs, l'Administration peut non seulement contrebalancer la hausse prévue des coûts d'administration et de fonctionnement, mais aussi engendrer des niveaux raisonnables d'excédents financiers tout en fournissant des services efficaces en fonction des prévisions du trafic.

En outre, les conventions collectives conclues avec les groupes de pilotes viennent à échéance le 31 mars 2017. Elles prévoient une augmentation salariale moyenne de 2,75 % pour 2015 et de 2,75 % pour 2016. Les salaires des pilotes représentent environ 75 % de la structure de coûts globale de l'Administration.

En ce qui concerne l'augmentation des tarifs généraux et les taux des droits supplémentaires pour 2015, 2016 et 2017 vont de pair avec les objectifs du plan d'entreprise de 2015-2019, soit d'éliminer le déficit accumulé d'ici la fin de l'exercice 2015 et de dégager un excédent raisonnable d'ici la fin de la période de planification.

Les revenus qui découleront des modifications seront bénéfiques dans la mesure où ils permettront à l'Administration d'être mieux à même de poursuivre ses activités tout en assurant son autonomie financière. Grâce aux modifications, l'Administration pourra par ailleurs continuer de fournir des services de pilotage efficaces et sécuritaires, en conformité avec les exigences de la Loi.

Par comparaison avec les taux tarifaires généraux de 2014 et en fonction des prévisions de trafic, les augmentations pourront donner lieu à des revenus additionnels d'environ 295 000 \$ en 2015, 290 000 \$ en 2016 et 399 000 \$ en 2017. De plus, les taux des droits supplémentaires devraient procurer à l'Administration des revenus respectifs d'environ 2,2 millions de dollars, 2,2 millions de dollars et 2,0 millions de dollars pour ces trois années. Dans l'ensemble, si l'on compare ces tarifs à ceux de 2014, les modifications représentent pour les usagers de l'Administration une légère augmentation de 104 000 \$, de 173 000 \$ et de 89 000 \$.

Pour mettre les choses en perspective, il faut rappeler que, pour un navire de taille moyenne qui emprunte la Voie maritime du Saint-Laurent entre Montréal et Thunder Bay, il en coûte, en 2014, environ 37 000 \$ pour un aller simple. Si les modifications sont adoptées, ce montant s'élèvera à 37 400 \$ (augmentation nette de 0,5 %) en 2015, à 37 900 \$ (augmentation additionnelle de 1,5 %) en 2016 et à 38 300 \$ (augmentation additionnelle de 1,0 %) en 2017.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application du Règlement. En effet, une administration de pilotage peut aviser un agent des douanes qui est en service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage sont exigibles et impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la partie 1 de la Loi, autre que l'article 15.3, ou au Règlement, commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Contact

Mr. Robert F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority
P.O. Box 95
Cornwall, Ontario
K6H 5R9
Telephone: 613-933-2991
Fax: 613-932-3793

Personne-ressource

Monsieur Robert F. Lemire
Directeur général
Administration de pilotage des Grands Lacs
Case postale 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Téléphone : 613-933-2991
Télécopieur : 613-932-3793

Registration
SOR/2015-72 March 27, 2015

FARM INCOME PROTECTION ACT

Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Farm Income Protection Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2015-343 March 26, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 18(1) of the *Farm Income Protection Act*^a, makes the annexed *Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Farm Income Protection Act (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS REPEALING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE FARM INCOME PROTECTION ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

REPEALS

1. The following Regulations are repealed:
- (a) the *Apricot Stabilization Regulations, 1977*¹;
 - (b) the *Beef Calf Stabilization Regulations*²;
 - (c) the *Apple Stabilization 1977 Regulations*³;
 - (d) the *Barley Stabilization Regulations, 1977-78*⁴;
 - (e) the *Apple Stabilization Regulations, 1980*⁵;
 - (f) the *Apricot Stabilization Regulations, 1982*⁶;
 - (g) the *Apple Stabilization Regulations, 1982-83*⁷;
 - (h) the *Apple Stabilization Regulations, 1983 and 1984*⁸;
 - (i) the *1985 Potatoes Stabilization Regulations*⁹; and
 - (j) the *Barley 1987 Period Stabilization Regulations*¹⁰.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 1991, c. 22

¹ SOR/78-168

² SOR/78-204

³ SOR/79-143

⁴ SOR/79-542

⁵ SOR/81-1034

⁶ SOR/83-607

⁷ SOR/84-21

⁸ SOR/87-287

⁹ SOR/87-731

¹⁰ SOR/89-133

Enregistrement
DORS/2015-72 Le 27 mars 2015

LOI SUR LA PROTECTION DU REVENU AGRICOLE

Règlement correctif visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur la protection du revenu agricole

C.P. 2015-343 Le 26 mars 2015

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la protection du revenu agricole*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur la protection du revenu agricole*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT L'ABROGATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU REVENU AGRICOLE

ABROGATIONS

1. Les règlements ci-après sont abrogés :
- a) le *Règlement sur la stabilisation du prix des abricots (1977)*¹;
 - b) le *Règlement sur la stabilisation des prix des veaux de boucherie*²;
 - c) le *Règlement sur la stabilisation du prix des pommes (1977)*³;
 - d) le *Règlement de 1977-78 sur la stabilisation du prix de l'orge*⁴;
 - e) le *Règlement de 1980 sur la stabilisation du prix des pommes*⁵;
 - f) le *Règlement de 1982 sur la stabilisation du prix des abricots*⁶;
 - g) le *Règlement de 1982-83 sur la stabilisation du prix des pommes*⁷;
 - h) le *Règlement de 1983 et 1984 sur la stabilisation du prix des pommes*⁸;
 - i) le *Règlement sur la stabilisation du prix des pommes de terre produites en 1985*⁹;
 - j) le *Règlement sur la stabilisation du prix de l'orge pour la période 1987*¹⁰.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 1991, ch. 22

¹ DORS/78-168

² DORS/78-204

³ DORS/79-143

⁴ DORS/79-542

⁵ DORS/81-1034

⁶ DORS/83-607

⁷ DORS/84-21

⁸ DORS/87-287

⁹ DORS/87-731

¹⁰ DORS/89-133

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

Spent regulations create regulatory clutter in the regulatory stock. Repealing the 10 spent regulations would reduce the regulatory clutter for industry and allow the removal of the titles from Agriculture and Agri-Food Canada's (AAFC) and the Department of Justice's external Web sites, thus reducing stakeholder confusion of what regulations are applicable.

Background

Regulations under the *Farm Income Protection Act* (FIPA) are promulgated as the need arises to support the producer insurance program authorized under the Act. The regulations that are being repealed are for specific named crops or commodities within a specified, limited time frame. The purpose of the regulations was to set the conditions for payments for the identified commodity (e.g. potatoes, apples, apricots) within a specified time under the insurance program. These are regulations for which the time frame has passed and are therefore spent. These regulations therefore have no current application. These regulations were promulgated under the original authority of the *Agricultural Stabilization Act* and later by the FIPA, which superseded the *Agricultural Stabilization Act* in 1991.

Objectives

The objective of this proposal is to repeal 10 spent regulations under the FIPA to simplify and streamline the regulatory base for industry.

Description

Ten regulations will be repealed under the FIPA that were originally promulgated under its predecessor legislation, the *Agricultural Stabilization Act*.

The *Agricultural Stabilization Act* has since been superseded by the *Farm Income Protection Act* (April 11, 1991) and these existing regulations were migrated under the authority of the new Act. The purpose of these regulations was to set out the conditions (i.e. base price, prescribed percentage and/or payments) for stabilization of the named commodity in the stated year under the farm income protection program authorized by the FIPA. These regulations have no current application since their specific time frame has lapsed. The spent regulations which are being repealed are

- 1) the *1985 Potatoes Stabilization Regulations* (SOR/87-731);
- 2) the *Apple Stabilization 1977 Regulations* (SOR/79-143);
- 3) the *Apple Stabilization Regulations, 1980* (SOR/81-1034);
- 4) the *Apple Stabilization Regulations, 1982-83* (SOR/84-21);
- 5) the *Apple Stabilization Regulations, 1983 and 1984* (SOR/87-287);
- 6) the *Apricot Stabilization Regulations, 1977* (SOR/78-168);
- 7) the *Apricot Stabilization Regulations, 1982* (SOR/83-607);
- 8) the *Barley 1987 Period Stabilization Regulations* (SOR/89-133);
- 9) the *Barley Stabilization Regulations, 1977-78* (SOR/79-542); and
- 10) the *Beef Calf Stabilization Regulations* (SOR/78-204).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Les règlements caducs encombrant la documentation réglementaire. L'abrogation de 10 règlements caducs permettrait de réduire cet encombrement au profit de l'industrie et de retirer leurs titres des sites Web externes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et du ministère de la Justice, ce qui faciliterait la tâche des intervenants lorsqu'ils cherchent les règlements applicables.

Contexte

Les règlements pris en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole* (LPRA) sont promulgués selon les besoins en appui du programme d'assurance production autorisé par la Loi. Les règlements à abroger visaient des productions ou des produits spécifiques pour une période donnée. Ils fixaient les conditions des paiements associés à la production ou au produit visé (par exemple pommes de terre, pommes, abricots) pour la période précisée du programme d'assurance. Ce sont des règlements dont la période d'application est passée et qui sont caducs, ils n'ont donc plus aucune application. Ils ont été promulgués en vertu de la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, et plus tard en vertu de la LRPA qui a remplacé la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles* en 1991.

Objectifs

La présente proposition vise à abroger 10 règlements caducs de la LRPA afin de simplifier et de rationaliser le cadre de réglementation au profit de l'industrie.

Description

Les 10 règlements de la LRPA à abroger ont été promulgués en vertu de la loi précédente, la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*.

La *Loi sur la stabilisation des prix agricoles* a depuis été remplacée par la *Loi sur la protection du revenu agricole* (le 11 avril 1991) et les règlements effectifs associés ont été transférés à la nouvelle loi. Chaque règlement établissait les conditions (prix de base, proportion prescrite et/ou paiements) relatives à la stabilisation du prix du produit visé pour une année précise au titre du programme de protection du revenu agricole prescrit par la LPRA. Les règlements ne sont plus applicables, leur période d'exécution étant écoulée. Les règlements caducs à abroger sont les suivants :

- 1) le *Règlement sur la stabilisation du prix des pommes de terre produites en 1985* (DORS/87-731);
- 2) le *Règlement sur la stabilisation du prix des pommes (1977)* [DORS/79-143];
- 3) le *Règlement de 1980 sur la stabilisation du prix des pommes* (DORS/81-1034);
- 4) le *Règlement de 1982-83 sur la stabilisation du prix des pommes* (DORS/84-21);
- 5) le *Règlement de 1983 et 1984 sur la stabilisation du prix des pommes* (DORS/87-287);
- 6) le *Règlement sur la stabilisation du prix des abricots (1977)* [DORS/78-168];
- 7) le *Règlement de 1982 sur la stabilisation du prix des abricots* (DORS/83-607);

8) le *Règlement sur la stabilisation du prix de l'orge pour la période 1987* (DORS/89-133);

9) le *Règlement de 1977-78 sur la stabilisation du prix de l'orge* (DORS/79-542);

10) le *Règlement sur la stabilisation des prix des veaux de boucherie* (DORS/78-204).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does apply to this proposal as there are 10 regulatory titles that are being repealed, however there is no change in administrative costs or burden to business as the repealed regulations are spent.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Rationale

As these regulations are spent and no longer have any application, there are no costs related to this proposal and potential benefits relate to good regulatory housekeeping.

Implementation, enforcement and service standards

Already inactive, these spent regulations will cease to exist on the day on which the repeal is registered. Their removal has streamlined AAFC's regulatory base. This will not affect AAFC's current enforcement activities.

Contact

Michelle Demery
Acting Chief
Regulatory Policy Cooperation Office
Telephone: 613-773-2347
Email: michelle.demery@agr.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à la présente proposition, car 10 titres réglementaires sont abrogés, toutefois la proposition ne modifie pas les coûts administratifs ni le fardeau pour les entreprises, car les règlements abrogés sont caducs.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Comme ces règlements sont caducs et qu'ils n'ont plus aucune application, la présente proposition n'entraîne aucun coût et elle offre les avantages administratifs inhérents à une bonne gestion interne de la réglementation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Déjà non applicables, les règlements caducs cesseront d'exister le jour de leur abrogation. Cette abrogation rationalisera le cadre de réglementation d'AAC et n'aura aucune répercussion sur les activités actuelles d'application de la loi d'AAC.

Personne-ressource

Michelle Demery
Chef par intérim
Bureau de coordination de la politique réglementaire
Téléphone : 613-773-2347
Courriel : michelle.demery@agr.gc.ca

Registration
SI/2015-25 April 8, 2015

SUCCESSION TO THE THRONE ACT, 2013

Order Fixing March 26, 2015 as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2015-338 March 25, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *Succession to the Throne Act, 2013*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2013, fixes March 26, 2015 as the day on which that Act comes into force.

Enregistrement
TR/2015-25 Le 8 avril 2015

LOI DE 2013 SUR LA SUCCESSION AU TRÔNE

Décret fixant au 26 mars 2015 la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2015-338 Le 25 mars 2015

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2013 sur la succession au trône*, chapitre 6 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 26 mars 2015 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Registration
SI/2015-26 April 8, 2015

TACKLING CONTRABAND TOBACCO ACT

Order Fixing April 10, 2015 as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2015-339 March 26, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 4 of the *Tackling Contraband Tobacco Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2014, fixes April 10, 2015 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

An Act to amend the *Criminal Code* (trafficking in contraband tobacco), also known as the *Tackling Contraband Tobacco Act* (the Act) [formerly Bill C-10], amends the *Criminal Code* to create a new hybrid offence (section 121.1 of the *Criminal Code*) for trafficking in contraband tobacco with minimum mandatory penalties for repeat offenders, many of whom are affiliated with other serious organized criminal activity, such as weapons and illegal drug trafficking.

This Order, made pursuant to section 4 of the Act, fixes April 10, 2015, as the date of coming into force of the *Tackling Contraband Tobacco Act*, assented to on November 6, 2014 (S.C. 2014, c. 23).

Objective

The Act is part of the Government's plan for safe streets and communities. The Act also responds to one of the Government's commitments to help reduce the problem of trafficking in contraband tobacco by establishing mandatory jail time for repeat offenders. The Act strengthens the Government's 2008 contraband tobacco enforcement strategy. The Government's efforts to combat the trafficking and cross-border smuggling of contraband tobacco includes the establishment of a 50-resource Royal Canadian Mounted Police (RCMP) anti-contraband force and 10 new dedicated First Nations policing officers. Its goal is to have a measurable impact on reducing the contraband tobacco market and on combating organized criminal networks. This initiative aligns with the RCMP Contraband Tobacco Enforcement Strategy and builds on existing federal enforcement measures.

Background

Contraband tobacco remains a serious threat to the public safety of Canadians, their communities, and the economy. The contraband tobacco market is driven largely by illegal operations in both Canada and the United States (U.S.). The provinces of Ontario

Enregistrement
TR/2015-26 Le 8 avril 2015

LOI VISANT À COMBATTRE LA CONTREBANDE DE TABAC

Décret fixant au 10 avril 2015 la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2015-339 Le 26 mars 2015

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 4 de la *Loi visant à combattre la contrebande de tabac*, chapitre 23 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 10 avril 2015 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La Loi modifiant le *Code criminel* (contrebande de tabac), aussi appelée *Loi visant à combattre la contrebande de tabac* (la Loi) [anciennement le projet de loi C-10], modifie le *Code criminel* afin de créer une nouvelle infraction mixte (article 121.1 du *Code criminel*) de contrebande de tabac et d'établir des peines minimales d'emprisonnement pour les récidivistes, dont un grand nombre d'entre eux sont impliqués dans d'autres activités criminelles organisées graves, comme le trafic d'armes et de drogues illicites.

Le présent décret, pris en conformité de l'article 4 de la Loi, fixe au 10 avril 2015 la date d'entrée en vigueur de la *Loi visant à combattre la contrebande de tabac*, sanctionnée le 6 novembre 2014 (L.C. 2014, ch. 23).

Objectif

La Loi est un élément du plan du gouvernement en vue d'assurer la sécurité des rues et des communautés. Le projet de loi remplit aussi l'un des engagements que le gouvernement a pris d'atténuer le problème de la contrebande de tabac par l'établissement de peines d'emprisonnement obligatoires pour les récidivistes. La Loi renforce la stratégie du gouvernement de lutte contre le tabac de contrebande de 2008. Les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le trafic et la contrebande transfrontalière de tabac comportent notamment l'établissement d'une part, d'un groupe de travail sur la lutte contre le tabac de contrebande, comportant 50 agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), et d'autre part, d'un contingent de 10 policiers des Premières Nations. L'objectif de ce groupe de travail est d'avoir un impact mesurable quant à la réduction du marché de contrebande et à la lutte contre les réseaux de crime organisé. Cette initiative s'aligne sur la Stratégie de lutte contre le tabac de contrebande de la GRC et fait fond sur les mesures fédérales d'application de la loi.

Contexte

La contrebande de tabac continue de menacer sérieusement la sécurité publique des Canadiens, leurs collectivités et l'économie. Le marché du tabac de contrebande repose essentiellement sur des activités illégales au Canada et aux États-Unis. C'est en Ontario et

(ON) and Quebec (QC) have the highest concentration of illegal manufacturing operations, the majority of the high-volume smuggling points and the largest number of consumers of contraband tobacco. The RCMP estimates that there are approximately 50 illegal manufacturers operating on First Nations territories in Kahnawake (QC) and Six Nations (ON). There are an additional 10 manufacturers on the U.S. side of the Akwesasne Mohawk territory, which takes in the unique confluence of borders between the provinces of Ontario and Quebec, and the state of New York, giving rise to jurisdictional and legal challenges between federal, provincial and state laws.

The Government of Canada recognizes that smuggling contraband tobacco has become a serious problem in the last several years. In order to deal with this problem, it launched the RCMP's Contraband Tobacco Enforcement Strategy (CTES) in 2008 to focus on reducing the availability of, and demand for, contraband tobacco and the involvement of organized crime. In addition to the enforcement measures of the CTES, the Task Force on Illicit Tobacco Products (the Task Force) was formed to identify concrete measures to disrupt and reduce the trade in contraband tobacco.

Since the inception of the CTES in 2008 and up to May 2012, the RCMP has laid approximately 4 925 charges under the *Excise Act, 2001*, and disrupted approximately 66 organized crime groups involved in the contraband tobacco trade throughout Canada. During that same time period, approximately 3.5 million cartons/unmarked bags of cigarettes were seized nationally by the RCMP, along with numerous vehicles, vessels and properties. These initiatives are having a measurable impact on reducing the contraband tobacco market.

Despite these efforts, contraband tobacco remains a serious threat to communities and if left unchecked, organized crime will continue to profit at the expense of the safety of Canadians and government tax revenues.

The new offence targets individuals and organized crime groups who are involved in large-volume trafficking of contraband tobacco. The offence prohibits the sale, offer for sale, possession for the purpose of sale, transportation, distribution, and delivery of unstamped tobacco products, such as cigarettes and raw leaf tobacco.

The offence is punishable by up to six months' imprisonment on summary conviction and up to five years imprisonment if prosecuted on indictment. Repeat offenders convicted of this new offence, when 10 000 cigarettes or more or 10 kg or more of any other tobacco product or 10 kg or more of raw leaf tobacco is involved, would be sentenced to minimum mandatory penalties. A repeat offender would receive a minimum of 90 days on a second conviction, a minimum of 180 days on a third conviction, and a minimum of two years less a day on subsequent convictions. The Attorney General of Canada will be given concurrent jurisdiction with the provincial attorneys general to prosecute this new offence. Normally, federal Crown prosecutors do not prosecute *Criminal Code* offences, but with this amendment, federal prosecutors will be allowed to prosecute the new contraband tobacco offence.

au Québec que se trouvent la plus forte concentration des activités de fabrication de tabac de contrebande, la majorité des points de contrebande à haut volume et le plus grand nombre de consommateurs de tabac de contrebande. La GRC estime qu'il y a une cinquantaine de fabricants de tabac de contrebande qui sont actifs dans les territoires des Premières Nations à Kahnawake (Québec), et dans la réserve des Six Nations (Ontario). Il y a également 10 fabricants du côté américain du territoire Mohawk d'Akwesasne, dont la particularité d'être à la confluence des frontières entre le Québec, l'Ontario et l'État de New York donne lieu à des querelles de compétences et à des contestations judiciaires touchant les lois fédérales, provinciales et celles de l'État de New York.

Le gouvernement du Canada est conscient que, depuis quelques années, la contrebande de tabac est devenue un problème sérieux. Afin de remédier à ce problème, il a lancé la Stratégie de lutte contre le tabac de contrebande (SLTC) de la GRC en 2008 en vue de réduire l'offre et la demande de tabac de contrebande ainsi que l'implication du crime organisé. Outre les mesures d'exécution prévues dans la SLTC, il y a eu la création du Groupe de travail sur les produits illicites du tabac (le Groupe de travail) dont le mandat consiste à établir des mesures concrètes visant à perturber et à réduire le commerce du tabac de contrebande.

Depuis le lancement de la SLTC en 2008 et jusqu'en mai 2012, la GRC a déposé quelque 4 925 accusations en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* et perturbé les activités de 66 groupes de crime organisé impliqués dans le marché de la contrebande de tabac dans tout le Canada. Au cours de la même période, la GRC a saisi dans l'ensemble du Canada environ 3,5 millions de cartouches ou de sacs de cigarettes non marqués, ainsi que de nombreux véhicules, bateaux et biens. Ces initiatives ont une incidence mesurable sur la réduction du marché du tabac de contrebande.

Malgré ces efforts, le tabac de contrebande continue d'être une menace grave aux collectivités et, si rien n'est fait, le crime organisé continuera à en profiter au détriment de la sécurité des Canadiens et des recettes fiscales des gouvernements.

La nouvelle infraction cible les personnes et les groupes de crime organisé qui sont impliqués dans la contrebande d'une grande quantité de tabac. La disposition vise à interdire de vendre, d'offrir en vente, de transporter, de livrer, de distribuer ou d'avoir en sa possession pour la vente des produits du tabac non estampillés, comme des cigarettes et du tabac en feuilles.

Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'infraction est passible d'un emprisonnement maximal de six mois, et sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Les récidivistes déclarés coupables de cette nouvelle infraction, si la quantité de produits du tabac est égale ou supérieure à 10 000 cigarettes ou à 10 kg de tout autre produit du tabac, ou si celle de tabac en feuilles est égale ou supérieure à 10 kg, seraient condamnés à des peines minimales obligatoires d'emprisonnement. Un récidiviste serait condamné à un emprisonnement minimal de 90 jours dans le cas d'une deuxième infraction, à un emprisonnement minimal de 180 jours, dans le cas d'une troisième infraction, et à un emprisonnement minimal de deux ans moins un jour, dans le cas de toute infraction subséquente. Concurrentement avec les procureurs généraux des provinces, le procureur général du Canada aura compétence pour l'institution de poursuites relatives à cette nouvelle infraction. Habituellement, les procureurs du ministère public fédéraux n'instituent pas de poursuites relatives aux infractions prévues au *Code criminel*; cependant, avec cette modification, les procureurs fédéraux seront autorisés à instituer des poursuites relatives à la nouvelle infraction de contrebande de tabac.

Implications

The RCMP and federal prosecutors have used the *Excise Act, 2001*, a revenue statute, to combat contraband tobacco. Typically, offenders received fines for being in contravention of the *Excise Act, 2001*. With the creation of this new offence in the *Criminal Code* and the availability of harsher penalties for repeat offenders, the RCMP will have the option of laying charges under the *Excise Act, 2001* or of charging the new Code offence. If the new offence is charged, federal prosecutors may seek harsher penalties. Consequently, the *Tackling Contraband Tobacco Act* will expose more offenders to penalties now involving imprisonment.

Provincial law enforcement, and especially Quebec and Ontario law enforcement, has combated contraband tobacco by laying charges under provincial revenue statutes. Provinces will now be able to use the new Code offence to combat contraband tobacco.

Consultation

In developing this legislation, consultations were held at the federal level with partners such as the RCMP, the Department of Finance, the Canada Revenue Agency, the Department of Public Safety and Emergency Preparedness and the Public Prosecution Service of Canada. All partners are supportive of the measures contained in the Act.

Departmental contact

Paul Saint-Denis
Senior Counsel
Criminal Law Policy Section
Telephone: 613-947-4751

Répercussions

La GRC et les procureurs du ministère public fédéraux appliquent la *Loi de 2001 sur l'accise*, une loi fiscale, pour lutter contre la contrebande du tabac. Habituellement, les personnes qui contreviennent à la *Loi de 2001 sur l'accise* sont condamnées à des peines d'amendes. Eu égard à la création de cette nouvelle infraction au *Code criminel* et à l'existence de peines alourdies prévues en cas de récidive, la GRC pourra déposer des accusations en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou déposer une accusation relative à la nouvelle infraction prévue au Code. Si une accusation relative à la nouvelle infraction est déposée, les procureurs fédéraux pourront demander des peines plus sévères. Par conséquent, aux termes de la *Loi visant à combattre la contrebande de tabac*, davantage de délinquants pourront être condamnés à des peines comportant maintenant un emprisonnement.

Pour lutter contre la contrebande de tabac, les forces de l'ordre des provinces, et tout particulièrement celles du Québec et de l'Ontario, déposent actuellement des accusations sous le régime des lois fiscales provinciales. Les provinces pourront maintenant déposer des accusations relatives à la nouvelle infraction prévue au Code pour lutter contre la contrebande de tabac.

Consultation

Dans le cadre de l'élaboration de ce texte législatif, des consultations ont eu lieu à l'échelle fédérale auprès de partenaires comme la GRC, le ministère des Finances, l'Agence du revenu du Canada, le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, et le Service des poursuites pénales du Canada. Tous les partenaires appuient les mesures contenues dans la Loi.

Personne-ressource du ministère

Paul Saint-Denis
Avocat-conseil
Section de la politique en matière de droit pénal
Téléphone : 613-947-4751

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2015-68		Treasury Board	Low-value Amounts Regulations.....	924
SOR/2015-69	2015-340	Veterans Affairs	Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations.....	929
SOR/2015-70	2015-341	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Customs Bonded Warehouses Regulations	949
SOR/2015-71	2015-342	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations.....	954
SOR/2015-72	2015-343	Agriculture and Agri-Food	Regulations Repealing Certain Regulations Made Under the Farm Income Protection Act (Miscellaneous Program).....	969
SI/2015-25	2015-338	Prime Minister	Order Fixing March 26, 2015 as the Day on which the Succession to the Throne Act, 2013 Comes into Force	972
SI/2015-26	2015-339	Justice	Order Fixing April 10, 2015 as the Day on which the Tackling Contraband Tobacco Act Comes into Force.....	973

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations — Regulations Amending Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act	SOR/2015-69	27/03/15	929	
Certain Regulations Made Under the Farm Income Protection Act (Miscellaneous Program) — Regulations Repealing Farm Income Protection Act	SOR/2015-72	27/03/15	969	
Customs Bonded Warehouses Regulations — Regulations Amending Customs Tariff	SOR/2015-70	27/03/15	949	
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2015-71	27/03/15	954	
Low-value Amounts Regulations Financial Administration Act	SOR/2015-68	25/03/15	924	n
Order Fixing April 10, 2015 as the Day on which the Act Comes into Force Tackling Contraband Tobacco Act	SI/2015-26	08/04/15	973	n
Order Fixing March 26, 2015 as the Day on which the Act Comes into Force Succession to the Throne Act, 2013	SI/2015-25	08/04/15	972	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2015-68		Conseil du Trésor	Règlement sur les sommes de peu de valeur.....	924
DORS/2015-69	2015-340	Anciens Combattants	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et des vétérans des Forces canadiennes	929
DORS/2015-70	2015-341	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes	949
DORS/2015-71	2015-342	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	954
DORS/2015-72	2015-343	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur la protection du revenu agricole.....	969
TR/2015-25	2015-338	Premier ministre	Décret fixant au 26 mars 2015 la date d'entrée en vigueur de la Loi de 2013 sur la succession au trône.....	972
TR/2015-26	2015-339	Justice	Décret fixant au 10 avril 2015 la date d'entrée en vigueur de la Loi visant à combattre la contrebande de tabac.....	973

INDEX DORS : **Textes réglementaires (Règlements)**
TR : **Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur la protection du revenu agricole — Règlement correctif visant..... Protection du revenu agricole (Loi)	DORS/2015-72	27/03/15	969	
Décret fixant au 10 avril 2015 la date d'entrée en vigueur de la loi..... Combattre la contrebande de tabac (Loi visant)	TR/2015-26	08/04/15	973	n
Décret fixant au 26 mars 2015 la date d'entrée en vigueur de la loi..... Succession au trône (Loi de 2013)	TR/2015-25	08/04/15	972	n
Entrepôts de stockage des douanes — Règlement modifiant le Règlement..... Tarif des douanes	DORS/2015-70	27/03/15	949	
Mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Loi)	DORS/2015-69	27/03/15	929	
Sommes de peu de valeur — Règlement..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2015-68	25/03/15	924	n
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/2015-71	27/03/15	954	